

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 4 Avril 2022

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES SECURITES

BSI

. Avenant du 31 mars 2022 à la convention de coordination entre la police municipale de Sorède et les forces de sécurité de l'État, signée le 4 août 2021

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

. Arrêté PREF/SCPPAT/2022087-0001 du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 18 mars 2022 modifiant l'organisation et la composition du conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM/SER/2022090-0001 du 31 mars 2022 portant restriction de circulation dans le cadre de travaux de réfection de la chaussée

. Arrêté DDTM/SER/2022091-0001 du 1^{er} avril 2022 fixant prescriptions complémentaires au titre du Code de l'environnement concernant les autorisations de prélèvement AEP des forages en nappe du Pliocène de la communauté de communes Sud-Roussillon

. Arrêté DDTM/SER/2022091-0002 du 1^{er} avril 2022 fixant prescriptions complémentaires au titre du Code de l'environnement concernant les autorisations de prélèvement AEP des forages en nappe du Pliocène de la commune de Ille-sur-Têt

. Arrêté DDTM/SER/2022091-0003 du 1^{er} avril 2022 portant prorogation de la durée de l'Association Foncière Pastorale de Mantet à Mantet

. Arrêté DDTM/SER/2022091-0004 du 1^{er} avril 2022 portant extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) « du canal d'arrosage de Rivesaltes » à Rivesaltes

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

. Arrêtés DDPP/20220082-0001 et DDPP/20220082-0002 du 23 mars 2022 portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

. Arrêté du 30 mars 2022 portant modification de l'arrêté portant autorisation de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres, Ambulances Taxis Ramos, sise 4 Rue Coste Rouse à 66600 Peyrestortes

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

. Arrêté modificatif 20220091-0001 du 1^{er} avril 2022 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2021 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) des Pyrénées-Orientales



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de la sécurité intérieure

Courriel : pref-bureau-securite-interieure@pyrenees-orientales.gouv.fr

Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

– Avenant du 31 mars 2022 à la Convention de coordination entre la police municipale de Sorède et les forces de sécurités de l'État signée le 04 août 2021



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2022087-0001

modifiant l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022077-0001 du 18 mars 2022 modifiant l'organisation et la composition du conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.235-1 et R. 235-2 à R. 235-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle du 21 août 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public et la mise en place des Conseils de l'Éducation Nationale institués dans les départements et les académies (sauf départements d'Outre-Mer) ;

Vu la circulaire du 19 novembre 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022077-0001 du 18 mars 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022049-0001 du 18 février 2022 modifiant l'organisation et la composition du conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022077-0001 du 18 mars 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022049-0001 du 18 février 2022 modifiant l'organisation et la composition du conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales est modifié ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 2 : La composition du conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales est fixée comme suit :

[...]

IV. - Membres représentant les personnels titulaires de l'État :

Proposés par la Fédération Syndicale Unitaire (FSU)

Titulaires :

Mme Géraldine MORALES
Professeure certifiée

Mme Audrey CORREGE
Professeure des écoles

M. Marc MOLINER
Professeur certifié

M. Pierre LEVEIL
Professeur certifié

M. Jonathan OLIEU
Principal de collège

Suppléants :

M. Jérôme GUY
Professeur des écoles

M. Jean-François NOGUES
Professeur des écoles

Mme Isabelle SANCHEZ
Professeure agrégée

Mme Nathalie LLORT
Professeure EPS

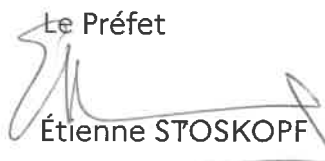
Mme Laure MARTINEZ
Professeure des écoles

[...] »

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Madame la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales et notifié aux membres titulaires et suppléants, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 28 mars 2022 .

Le Préfet



Étienne STOSKOPF



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité gestion de crise et sécurité des transports

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2022090-0001 portant restriction de circulation dans le cadre de travaux de réfection de la chaussée

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

VU la note technique du 14 avril 2016, DEVT1606917N, relative à la coordination des chantiers du Réseau Routier National,

VU la demande d'Autoroutes du Sud de la France de Rivesaltes en date du 14 janvier 2022

VU l'avis favorable des services de DGITM/DIT/FCA en date 29 mars 2022

VU l'avis favorable du Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 25 mars 2022

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

VU la décision du 31 janvier 2022 portant subdélégation de signature,

Considérant le code général des collectivités territoriales et notamment son article qui L2213-1 qui confie au préfet de département le pouvoir de police de la circulation sur les routes à grande circulation,

2 rue Jean Richepin - BP 50909 – 66020 PERPIGNAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le
site :

www.pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél. 04 68 38 12 34
Mél : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait des dits travaux

ARRÊTÉ :

Article 1er :

Pour permettre de réaliser des travaux de réfection de chaussée se situant sur l'A9 du Pk 224.800 au Pk 254.000 sens Narbonne/Espagne et du Pk 256.500 au Pk 226.000 sens Espagne/Narbonne, Vinci Autoroutes réseau ASF, doit mettre en place des restrictions de circulation du 04 au 15 avril 2022 avec une semaine de secours du 16 au 22 avril 2022.

Article 2 :

Afin d'offrir le maximum de sécurité, le mode d'exploitation retenu consiste à neutraliser certaines voies de circulation, ainsi qu'un double sens, suivant le calendrier des travaux de l'article 3.

Article 3 :

Du 04 au 15 avril 2022 les voies de droite et médiane seront neutralisées pendant tout le chantier, ainsi qu'un double sens entre les PK 253.500 et 251.100 sens Narbonne/Espagne dévié

- Du Pk 224.800 au Pk 254.000 sens Narbonne/Espagne :
 - Neutralisations voie de droite au Pk 224.600, voie médiane du Pk 225.400 au 227.800 sens 1
 - Neutralisations Voie de droite au Pk 242.800, voie médiane du Pk 243.600 au 249.400 sens 1

- Du Pk 256.500 au Pk 226.00 sens Espagne/Narbonne
 - Neutralisations voie de droite au Pk 247.000, voie médiane du Pk 246.300 au 244.100 sens 2
 - Neutralisations voie de droite au Pk 232.700, voie médiane du Pk 229.300 au 226.900 sens 2

- Double-sens entre les ITPC 250.100 et 253.200 sens 1 dévié
 - Voie de gauche du Pk 248.200, voie médiane du Pk 249.000 au 253.200 sens 1
 - Voie de gauche du Pk 255.300, voie médiane du Pk 254.400 au 250.100 sens 2

La longueur du chantier pourra atteindre 8 km

(Nuits de secours du 16 au 22 avril 2022)

Article 4 :

Les usagers seront informés des travaux de réfection

Par affichage de messages sur Panneaux à Messages Variables (PMV) fixes

ou mobiles.

Par diffusion d'informations en temps réel sur Radio Vinci Autoroutes sur 107,7 mhz.

Par voie informatique via le site internet dédié au chantier.

Par le biais du numéro unique Vinci Autoroutes 3605, actif 24h/24.

Article 5 :

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 15 février 2011 :

L'inter-distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute peut être ramené à 2 km et 0 km en cas de travaux d'urgence.

La longueur de chantier pourra atteindre 8 km

Article 6 :

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a....) est mise en place par Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute (8ème partie de l'instruction interministérielle de 2009).

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services d'Autoroutes du Sud de la France. Le peloton autoroute de Pollestres, territorialement compétent sur le secteur, pourra s'assurer à tout moment du respect de la signalisation temporaire par les usagers de l'axe autoroutier.

Article 7 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, sont chargés, le directeur de la société Vinci autoroute, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 31 mars 2022

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
p/Le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires
et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Le Chef de l'unité
Gestion de Crise Sécurité et Transport


Jordi BONNEFILLE



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2022094-0001 du 1 - AVR. 2022
fixant prescriptions complémentaires au titre du Code de l'environnement
concernant les autorisations de prélèvement AEP des forages en nappe du
Pliocène de la communauté de communes Sud Roussillon.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne l'article L.210-1, précisant que la protection de l'eau, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ;

Vu le Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les articles L.211-1 à L.211-2, ayant pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Vu le Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne l'article L.212-5-2, relatif à l'opposabilité et à la portée juridique du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), dès lors qu'il a été approuvé et publié ;

Vu le Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les articles L.214-1 à L.214-4, et L.215-13, relatifs aux ouvrages soumis à l'autorisation de l'autorité administrative et aux pouvoirs de police qui en découlent ;

Vu le Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne l'article L.181-14, relatif à l'autorisation environnementale, précisant que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect du principe de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Vu le Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les articles R.181-14, R.181-45, R.214-54 et 55, relatifs à la compétence du préfet pour modifier les autorisations d'installations, ouvrages, travaux ou activités afin de les rendre compatibles au SAGE et pour imposer toute prescription complémentaire nécessaire à une gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 mars 2022 et notamment en son Orientation Fondamentale 7 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Nappes plio-quadernaires de la Plaine du Roussillon, approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° DDTM/SER/2020094-0001 du 3 avril 2020 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 30 juin 2008, qui donne compétence aux préfets de départements pour établir un programme de révision des autorisations de prélèvement, par l'élaboration d'arrêtés de prescriptions complémentaires ;

Vu la circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux, rappelant leur opposabilité juridique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, notamment en son article 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010172-0015 du 21 juin 2010, relatif à la zone de répartition (ZRE) : Aquifère Pliocène du Roussillon;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant les prélèvements pour l'alimentation en eau potable pour les forages de la communauté de communes Sud Roussillon ;

Vu le courrier préfectoral du 19 décembre 2019 informant les collectivités de la nécessité de mettre en œuvre la révision des autorisations de prélèvement AEP pour les mettre en cohérence avec la disponibilité de la ressource en eau fixée par le SAGE des nappes et les sollicitant pour disposer, dans les trois (3) mois, de leur avis et de leurs propositions afin d'enclencher les procédures administratives ;

Vu le courrier préfectoral du 14 mai 2020 prolongeant jusqu'au 19 décembre 2020 le délai de réponse au courrier du 19 décembre 2019, compte tenu du renouvellement de la gouvernance consécutif aux élections municipales et pour tenir compte de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le courrier préfectoral du 19 novembre 2020 relançant les collectivités sur l'importance de cette démarche et la nécessité pour les services de l'État de disposer de leurs avis et propositions pour enclencher les procédures administratives ;

Vu le courrier préfectoral du 9 avril 2021 sollicitant les collectivités territoriales pour initier la mise en œuvre de la procédure administrative et pour rappeler la nécessité pour les services de l'État de disposer d'une réponse chiffrée et d'un argumentaire détaillé ;

Vu la réponse apportée, par courrier arrivé le 6 août 2021, par M. le Président de la communauté de communes Sud Roussillon, portant à la connaissance du Préfet les ajustements nécessaires à la mise en œuvre de la révision des autorisations de prélèvements pour l'usage d'alimentation en eau potable ;

Vu l'avis favorable, arrivé par courrier le 6 août 2021, de M. le Président de la communauté de communes Sud Roussillon sur la valeur du volume prélevable alloué à la communauté de communes Sud Roussillon pour l'unité de gestion Bordure Côtière Sud.

Vu l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau des nappes de la plaine du Roussillon émis lors de la session du 23 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable avec réserves du 16 décembre 2021, de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la réunion le 14 janvier 2022 entre l'ARS-Occitanie et la DDTM permettant de répondre et de lever les réserves formulées dans son courrier du 16 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 23 février 2022 ;

Vu l'avis favorable du bénéficiaire, transmis par courriel le 25 mars 2022, sur le projet d'arrêté transmis le 11 mars 2022 par le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que l'augmentation des prélèvements a induit une baisse régulière des niveaux piézométriques dans les nappes pliocènes du Roussillon ;

Considérant l'existence d'un décalage important entre les autorisations administratives de prélèvement et la disponibilité réelle de la ressource Pliocène ;

Considérant que les nappes pliocènes de la plaine du Roussillon sont désormais en déséquilibre quantitatif, entraînant des risques en termes de disponibilité d'eau potable ;

Considérant que le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la Ressource en Eau (PAGD), constitutif du SAGE des nappes de la plaine du Roussillon, prévoit de partager

l'eau des nappes entre les différents usages, dans le respect de l'équilibre quantitatif, notamment par la rationalisation de tous les prélèvements depuis les ressources plio-quaternaires ;

Considérant la nécessité édictée par le PAGD de rendre compatibles les autorisations de prélèvements dans le Pliocène avec les volumes prélevables, dans un délai de 2 ans à compter de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE (disposition B.1.4) ;

Considérant que le SAGE des nappes de la plaine du Roussillon, dans sa globalité, définit des actions visant à protéger la ressource en eau, notamment du point de vue quantitatif, pour parvenir à l'objectif final de « bon état des eaux », tout en satisfaisant un maximum des usages présents ;

Considérant qu'il est de la compétence du préfet de département de prendre un arrêté de prescriptions complémentaires afin de rationaliser la gestion quantitative de la ressource en eau potable de la communauté de communes Sud Roussillon ;

Considérant les engagements pris par la communauté de communes Sud Roussillon dans son courrier du 6 août 2021 ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté modifie les conditions d'exploitations définies par les autorisations de prélèvement d'eau potable de certains forages de la communauté de communes Sud Roussillon, en raison de l'état déficitaire des nappes souterraines du Pliocène.

Cette procédure s'inscrit dans le champ de l'article L.181-14 du Code de l'Environnement, par lequel l'autorité administrative peut imposer toute prescription complémentaire aux autorisations environnementales, visant à assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Article 2 : Collectivité concernée par les mesures

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la communauté de communes Sud Roussillon, compétente en matière de production d'eau potable et appelée ci-après le bénéficiaire.

La liste des territoires communaux concernés est présente en annexe 1.

Article 3 : Ouvrages concernés par les mesures

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les forages du bénéficiaire sollicitant la nappe Pliocène et listés à l'annexe 1.

Article 4 : Régime d'exploitation maximum

Les débits et les volumes de prélèvement autorisés par forage sont inférieurs ou égaux aux valeurs figurant en annexe 1.

Les prélèvements annuels cumulés de tous les forages du bénéficiaire sollicitant la nappe pliocène, qu'ils soient listés ou non en annexe 1, pour un usage collectivité au sens du SAGE des nappes (alimentation en eau potable des populations et irrigation des espaces verts des collectivités) sont inférieurs ou égaux aux valeurs de prélèvement annuel cumulé par unité de gestion figurant dans les totaux des tableaux en annexe 1.

Article 5 : Autres dispositions

Les autres dispositions des arrêtés mentionnés à l'annexe 1 restent inchangées.
En cas d'incohérence avec d'autres dispositions pré-existantes, les dispositions du présent arrêté font foi.

Article 6 : dispositions spécifiques

Afin d'intégrer une notion d'exploitation en alternance et en secours mutuel pour les forages du champ captant de St Cyprien/La Tour Bas Elne, le volume annuel maximum autorisé et cumulé est le suivant :

- volume du prélèvement annuel cumulé pour le champ captant = 688 685 m³/an

Du fait de l'interconnexion de l'ensemble des ouvrages Pliocène du bénéficiaire et pour permettre aux installations d'absorber les fluctuations brutales de la demande, et en dérogation au 1er alinéa de l'article 4, un dépassement du volume annuel autorisé par ouvrage est possible pour le bénéficiaire dès lors que le prélèvement cumulé pour l'ensemble de ses forages Pliocène reste inférieur :

- à 1 243 215 m³/an dans l'unité de gestion "bordure côtière nord »

Afin de permettre la mise en œuvre des mesures de gestion et des investissements nécessaires ou pour lui permettre de développer sa stratégie de sécurisation pour l'eau potable, une période transitoire de 5 ans est accordée au bénéficiaire.

Les volumes de prélèvement autorisés, pendant cette période transitoire, sont inférieurs ou égaux aux valeurs figurant en annexe 2.

Si l'amélioration des connaissances ou une évolution de la stratégie de mobilisation des ressources venaient à justifier des modifications dans les conditions d'exploitation des forages, la répartition des volumes autorisés par forage pliocène pourra être mise à jour par l'autorité administrative, suite à un porter-à-connaissance, à déposer par le bénéficiaire au guichet unique de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

En cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles et pour répondre à des impératifs de gestion et de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable pour les populations, un dépassement temporaire des débits ou volumes autorisés par forage peut être accordé par l'autorité administrative sous réserve que le cumul annuel des volumes prélevés dans chaque unité de gestion reste inférieur au volume total alloué au bénéficiaire par unité de gestion, tels que définis dans les totaux des tableaux présentés en annexe 2. Dans ces circonstances, le bénéficiaire doit déposer, sans délai, une information préalable auprès de l'autorité administrative et fournir en fin d'année un bilan démontrant le respect du volume annuel cumulé pour l'unité de gestion.

Dans un délai de 1 an suivant la notification du présent arrêté, puis dans un délai de 3 ans, puis dans un délai de 5 ans suivant la notification du présent arrêté, le bénéficiaire adresse au service en charge de la police de l'eau, un rapport détaillant, conformément au contenu du dossier de porter-à-connaissance, aux prescriptions du présent arrêté et cohérent avec les dispositions du SAGE et du plan d'action du PGRE des nappes de la plaine du Roussillon :

- l'évolution des volumes d'eau extraits du sous-sol et l'écart par rapport aux valeurs prévues par le calendrier et les volumes cibles définis par le présent arrêté, par forage, par unité de gestion et pour l'ensemble de la collectivité ;
- l'avancement des plannings des études et des travaux de sécurisation de la ressource en eau potable ;
- l'évolution du rendement des réseaux, des travaux et des programmations de travaux pour leur amélioration ;
- l'avancement des études et des travaux de recherche de ressources de substitution à la ressource pliocène ;
- les éventuelles difficultés rencontrées pour l'atteinte des volumes cibles définis par le présent arrêté, pendant et après la phase transitoire ;
- Le cas échéant, si le bénéficiaire dispose (ou à connaissance) sur son territoire, de forages utilisés exclusivement pour l'irrigation des espaces verts, et non encore autorisés, l'avancement de la procédure de régularisation de ces ouvrages. À défaut, les forages communaux ou inter-communaux jusqu'alors utilisés pour l'irrigation des espaces verts feront l'objet d'une décision administrative d'annulation de leur autorisation/déclaration et de rebouchage.

Article 7 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

Article 9 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise à l'ensemble des communes listées à l'annexe 1 pour affichage pendant une durée minimale d'un (1) mois. Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins quatre (4) mois.

l'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et il sera communiqué au président de la commission locale de l'eau du SAGE des nappes de la plaine du Roussillon.

Article 10 : Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

- 1) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2) Par les bénéficiaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1) et 2).

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et le service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au bénéficiaire.



Le Préfet
Etienne STOSKOPF

Pièces annexées :

Annexe 1 : liste des ouvrages et de leurs prescriptions

Annexe 2 : liste des ouvrages et de leurs prescriptions, pendant la période transitoire

Annexe 3 : Porter-à-connaissance :

Courrier du préfet du 9 avril 2021

Courrier en réponse, arrivé le 6 août 2021, du Président de la communauté de communes Sud Roussillon.

ANNEXE 1: LISTE DES OUVRAGES ET DE LEURS PRESCRIPTIONS

BORDURE COTIERE SUD

LIBELLE_OUVRAGE	NOM_COM_OUVRAGE
FORAGE F3BIS "CAMP DE LA HORTES"	SAINT-CYPRIEN
FORAGE "AL MOULY"	LATOUR-BAS-ELINE
FORAGE F2 ALENYA	ALENYA
FORAGE « village » THEZA	THEZA
FT VILLAGE CORNEILLA	CORNEILLA-DEL-VERCOL

Rappels				
prescriptions applicables actuellement				
Référence AP	date de Publication	Volumes historiquement autorisés		
		m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
3385-2005	26/09/05	100	2 000	
201 / 88	06/02/88	180	3 420	
AP 3387 -2005	26/09/05	60	1 200	2 900 000
1667/2002	05/06/02	30	360	
4180/2007	26/11/07	30	600	
				2 900 000

Nouvelles prescriptions applicables			
m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an	
100	2 000	688 685	
180	3 420		
60	1 200	1 243 215	
30	360	185 707	
30	600	124 233	
Volume annuel cumulé pour l'UG			1 243 215

ANNEXE 2 : LISTE DES OUVRAGES ET DE LEURS PRESCRIPTIONS PENDANT LA PERIODE TRANSITOIRE

BORDURE COTIERE SUD

LIBELLE_OUVRAGE	NOM_COM_OUVRAGE
FORAGE F3BIS "CAMP DE LA HORTES"	SAINTE-CYRIEN
FORAGE "AL MOULY"	LATOUR-BAS-ELNE
FORAGE F2 ALENYA	ALENYA
FORAGE « village » THEZA	THEZA
F1 VILLAGE CORNEILLA	CORNEILLA-DEL-VERCOL

prescriptions applicables pendant la période transitoire									
m ³ /h	m ³ /j	2022	2023	2023	2023	2025	2023	2023	2027 et au-delà
		m ³ /an	m ³ /an	m ³ /an	m ³ /an	m ³ /an	m ³ /an	m ³ /an	m ³ /an
100	2 000	779 432	761 283	743 133	724 984	706 834	688 685		
180	3 420	244 590	244 590	244 590	244 590	244 590	244 590		
60	1 200	185 707	185 707	185 707	185 707	185 707	185 707		
30	360	159 349	152 326	145 303	138 279	131 256	124 233		
30	600	1 369 078	1 343 905	1 318 733	1 293 560	1 268 388	1 243 215		

Volumes annuels cumulés pour l'UG, par année, pendant la période transitoire



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service eau et risques
Mission connaissance gouvernance stratégie
Affaire suivie par : Cyprien JACQUOT / Thomas METIVIER
Tél : 04 68 38 10 95 / 04 68 38 10 51
Mèl : cyprien.jacquot@pyrenees-orientales.gouv.fr
thomas.metivier@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Perpignan, le **- 9 AVR. 2021**

Monsieur le Président,

Par courrier du 19 novembre 2020, je vous ai fait part de la nécessité de réviser les autorisations administratives de prélèvement dans les nappes du Pliocène des ouvrages utilisés pour l'alimentation en eau potable des populations. À cet effet, dans la continuité du courrier du 19 décembre 2019, vous avez été invité à faire part de vos avis, propositions, justifications techniques afin de mettre en œuvre cette révision conformément au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des nappes de la plaine du Roussillon approuvé le 3 avril 2020.

Dans votre lettre du 17 novembre 2020, vous avez répondu à ma sollicitation et vous avez proposé une répartition par forage du volume prélevable, ainsi qu'un début d'argumentaire. Toutefois le travail réalisé reste à finaliser.

Mes services ont besoin de réponses chiffrées et d'argumentaires détaillés sur les 5 points suivants :

- la répartition entre captages de la même unité de gestion,
- les éventuels impacts sur les prélèvements dans les autres ressources disponibles,
- les besoins de modification des débits de pointe des captages ou liés à la saisonnalité,
- le délai de mise en œuvre, en fonction du calendrier des investissements préalables.
- dans la mesure où la maquette de répartition prévoit d'allouer plus de 100 000 m³/an de marge par rapport à vos prélèvements actuels, je vous invite à fournir également la démonstration que cette marge correspond à des besoins en eau rationalisés au regard des documents d'urbanisme et des améliorations des performances de réseaux.

Monsieur Thierry DEL POSO
Président de la CC SUD ROUSSILLON
16 rue J.J. Tharaud - BP34
66750 SAINT-CYPRIEN

Annexe 3 :

PORTER-A-CONNAISSANCE

Pour aider à la finalisation de l'exercice, j'ai demandé à mes services d'établir une proposition de répartition entre vos forages AEP du volume prélevable qui vous est alloué sur la base de la maquette de répartition diffusée en décembre 2019 et selon des bases arithmétiques.

Cette proposition est exposée dans l'annexe technique jointe à ce courrier. Le cas échéant, elle intègre aussi un partage du volume disponible avec les forages communaux alimentant des usages spécifiques non raccordés au réseau public (espaces verts communaux notamment).

Je vous remercie de me faire part avant le 15 août 2021 des ajustements éventuels que vous souhaiteriez, après avoir pris l'attache des communes de votre territoire concernant les forages communaux spécifiques dans les nappes Pliocènes. Pour être exploitable, votre réponse devra être accompagnée d'un argumentaire technique, quantifiant en particulier vos besoins en eau au regard de vos projets de développement et de l'amélioration des rendements de réseaux d'eau.

En l'absence d'observation sur cette proposition, mes services engageront en septembre 2021 la rédaction du projet d'arrêté préfectoral modificatif sur les bases de l'annexe technique jointe à ce courrier, afin de le soumettre en novembre aux consultations institutionnelles réglementaires.

Enfin je vous informe que la répartition des volumes entre forages pourra faire l'objet de modifications, dans le respect du SAGE, à l'occasion des autorisations ultérieures que vous seriez amenés à solliciter pour mobiliser de nouvelles ressources ou pour créer des infrastructures d'inter-connexion.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Le Préfet

Etienne STOSKOPF

Pièce jointe : annexe technique

Copie : SMNPR
Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
Agence Régionale de Santé
Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

Annexe technique

1 – Consolidation de la maquette de répartition diffusée le 19 décembre 2019

En novembre 2020 suite aux retours des collectivités locales et des organismes techniques agissant pour la préservation et la gestion de la ressource en eau, la maquette de répartition des volumes prélevables pour l'AEP, établie en décembre 2019, a été ajustée et corrigée de ses erreurs (doubles comptes, erreurs d'écriture, projet de forage/prélèvement en cours d'instruction loi sur l'eau). La version consolidée de la maquette de répartition est présentée ci-après :

en Mm³	Agly - Salanque		Aspres - Réart		Bordure Côtière Nord		Bordure Côtière Sud		Vallée de la Têt		Vallée du Tech		Futur droit à prélever dans le projet de loi sur l'eau 2017		Total prélevement actuel 2017		Total prélevement projeté dans le Pliocène		Total Future marge / rapport au Voil préf P 2017	
	Futur prélevement 2017	Futur marge	Futur prélevement 2017	Futur marge	Futur prélevement 2017	Futur marge	Futur prélevement 2017	Futur marge	Futur prélevement 2017	Futur marge	Futur prélevement 2017	Futur marge	Futur prélevement 2017	Futur marge	Futur prélevement 2017	Futur marge	Futur prélevement 2017	Futur marge	Futur prélevement 2017	Futur marge
MAITRE OUVRAGE	2,54	2,41	2,54	2,60	2,39	2,12	2,25	2,31	0,05	6,17	9,19	3,02	0,01	0,04	0,03	15,90	18,64	2,74	17%	
PNM					2,95	2,80	2,95	2,80	-0,14							2,95	2,80	-0,14	-5%	
S.M.I.P.E.P. LEUCATE-BARCARES			1,78	1,99	0,21											2,24	2,78	0,54	24%	
CC ALBERES COTE VERMEILLE			1,51	1,61	0,10											1,80	2,02	0,23	13%	
CC DES ASPRES																1,13	1,24	0,11	10%	
CC SUD ROUSSILLON																0,62	0,60	-0,02	-3%	
PIA	0,51	0,52	0,01													0,45	0,37	-0,08	-18%	
MILLAS																0,28	0,38	0,10	38%	
CLAIRA	0,28	0,38	0,10													0,22	0,24	0,02	8%	
SALSES-LE-CHATEAU	0,22	0,24	0,02													0,09	0,12	0,04	29%	
CORNEILLA-LA-RIVIERE																0,05	0,09	0,04	15%	
NEFIACH																0,05	0,07	0,02	30%	
ILLE SUR TET																0,05	0,07	0,02	14%	
Total Résultat	3,55	3,56	0,01	5,83	6,20	0,37	5,33	4,93	-0,41	7,26	10,38	3,13	0,01	0,04	0,03	25,79	29,43	3,64		

Les ajustements impactent les secteurs Aspres-Réart, Bordure-Côtière-sud, et Vallée-de-la-Têt, et concernent la moitié les collectivités. Par rapport à la maquette diffusée le 19 décembre 2019, les écarts sont de maximum ±400 m³/an (±5 %) sur le volume total par collectivité

2 – Proposition de répartition du volume prélevable alloué entre forages AEP

La proposition de répartition du volume prélevable AEP alloué à chaque collectivité a été réalisée selon le processus suivant :

- Au sein, d'une même unité de gestion (UG), le volume prélevé par les gestionnaires sans réseau public de distribution est retranché au volume prélevable AEP à partager entre les collectivités de cette même UG;
- Puis, il est fait application de la disposition C.1.1 du SAGE des nappes qui demande que les volumes autorisés soient rationalisés et justifiés au regard des besoins réels actuels et futurs. A défaut de démonstration chiffrée produite par les collectivités concernées, un taux moyen estimatif de croissance de la population de 0,8 %/an a été utilisé, ainsi qu'un taux moyen estimatif d'amélioration des rendements de réseaux passant de 77 % (valeur 2018) à 85 % en 10 ans, et une marge d'exploitation pour la sécurisation de l'approvisionnement de 10 %. Ces hypothèses amènent à considérer une croissance des besoins en eau de 15 % sur 15 ans. Si la marge totale prévue par la maquette pour une collectivité dépasse cette croissance des besoins, la future marge a été abaissée dans l'unité de gestion (UG) présentant la plus forte marge, de manière à aboutir à une marge totale calée sur la croissance des besoins ;
- Puis, au sein, d'une même unité de gestion (UG), pour chaque collectivité, les volumes déclarés pour l'irrigation des espaces verts de la collectivité ou des communes membres de l'EPCI sont retranchés du volume prélevable AEP alloué pour cette collectivité ;
- Ensuite, lorsque la collectivité a déjà établi sur une même UG une répartition entre forages qui dépasse la part allouée par la maquette de répartition consolidée, un abattement commun est appliqué à chaque forage pour rentrer dans le volume total alloué.
- Enfin, lorsque le futur droit à prélèvement d'un forage est inférieur à son prélèvement actuel (2017), l'atteinte du droit de prélèvement est lissée sur 3 années (2022, 2023, 2024)

Les résultats obtenus figurent dans le(s) tableau(x) ci-après. Ils constituent la base sur laquelle les prescriptions des arrêtés préfectoraux modificatifs seront rédigées.

BORDURE COTIERE SUD

LIBELLE OUVRAGE	NOM, COM, OUVRAGE	Mois de fonctionnement	
		Permanence	Appointi / secours
FORAGE FBIS-CAMP DE LA-HORTES	SAINTE-CYPRIEN	X	
FORAGE AL MOULY	LATOUR-BAS-EINE	X	
FORAGE AL MOULY	THEZA	X	
FORAGE THEZA	CORNEILLA	X	
FI VILLAGE CORNEILLA	CORNEILLA-DELA-VERCOLE	X	
Intégration Espaces Verts (arrêté AH 663)	SAINTE-CYPRIEN		
Intégration Espaces Verts (arrêté AA 227)	LATOUR-BAS-EINE		

rapport des prescriptions applicables actualisées			
Méthode AP	clé de publication	Volumes autorisés	m³/an
3085-2005	26/09/05	100	2 000
2011-188	06/02/08	180	3 420
AP 2307-2005	26/09/05	60	1 200
1657/002	05/06/02	30	360
4179/2007	26/11/07	30	600
Total			2 800 000

calculs arithmétiques		
Volumes Produits Moyenne 15-17	part en %	Volumes annuels autorisés
151 538	14,09 %	181 544
376 200	34,47 %	450 962
249 684	24,21 %	299 124
113 719	11,09 %	136 237
140 397	13,61 %	169 086
1 031 528	100%	1 235 783
		2 800 000

Projet de révision des prescriptions				
m³/h	m³/j	2021	2022	2023
2 000	2 000	2 000 000	1 288 260	1 240 737
180	3 420	2 900 000	1 288 260	1 240 737
60	1 200			
30	360			
30	600			
		2 000 000	1 288 260	1 240 737
		2 700 000	1 488 000	1 478 000
		2 997 632	1 245 015	1 244 515
				1 243 215
				0
				0
				1 243 215

Volumes prélevables à autoriser

Saint-Cyprien, le **06 AOUT 2021**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER**
Service de l'eau et des risques
2 rue Jean Richepin
BP 50909
66020 PERPIGNAN Cedex

Lettre recommandée avec accusé de réception

Affaire suivie par : Monsieur Nicolas BATAILLE, Ingénieur Eau et Assainissement

Réf : TDP/NB/SL

Objet : Révision des autorisations de prélèvement AEP dans le pliocène
Eléments de réponse - Communauté de Communes Sud Roussillon

Monsieur le Préfet,

Je fais suite à la réception de votre courrier du 9 avril 2021 portant sur la révision des autorisations de prélèvement AEP dans les nappes du Pliocène des ouvrages utilisés pour l'alimentation en eau potable du territoire de la Communauté de Communes Sud Roussillon.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les éléments de réponse complémentaires demandés sur les cinq points abordés (répartition entre captage, impacts sur les prélèvements dans les autres ressources, besoins de modification des débits, délai de mise en œuvre, besoins en eau rationalisés).

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, en l'expression de ma considération distinguée et cordiale.

DDTM 66 /SER				
06 AOUT 2021				
MCGS		PRN		CS
PEMA	+	CVOCER		ASSIST.

Le Président,
Maire de Saint-Cyprien,
Conseiller Départemental,
Thierry DEL POSO



Éléments de réponse Communauté de commune Sud Roussillon

Le volume prélevable alloué à l'intercommunalité Sud Roussillon, dans l'unité de gestion Bordure Côtière Sud est de 1,24Mm³ incluant une marge de 110 000m³.

La production d'eau potable sur l'intercommunalité Sud Roussillon est assurée par 3 forages présents respectivement sur les communes de Corneilla Del Vercol, Théza et Alénia, et par le champ captant de St Cyprien - la Tour Bas Elne regroupant 5 forages Quaternaires et 2 forage Pliocènes.

Les prescriptions appliquées aux forages Pliocènes du champ captant de St-Cyprien / Latour-Bas-Elne sont définies dans les DUP n°3385-2005, n°3385-2005 du 26/09/2005 et n°201/88 du 06/02/1988.

Les articles 3 et 9.9 détaillent respectivement les limites de débits et de volumes imposés à chacun de ces ouvrages

Les prescriptions des 3 forages Pliocènes présents sur les communes de Corneilla Del Ver col, Théza et Alénia sont définies :

- Alénia : DUP n° 3387/2005, l'article 9 détaille les limites de débits et de volumes imposés.
- Corneilla-Del-Vercol : DUP n° 4180/2007, l'article 2 détaille les limites de débits et de volumes imposés.
- Théza : DUP n° 1667/2002 l'articles 9 détaille les limites de débits et de volumes imposés.

Cohérence des autorisations au regard des contraintes d'exploitation

Préciser les modes de fonctionnement des ouvrages et champ captant pour identifier dans quelle mesure il faut regrouper ou disposer d'autorisations uniques à chaque forage/prélèvement.

Toutes ressources confondues, la production d'eau évolue de 250 m³/h en période hivernale à plus de 1000 m³/h au plus fort de la production estivale. L'analyse mensuelle des prélèvements de 2018 à 2020 jointe montre un comportement quasi similaire de l'ensemble des forages.

L'interconnexion permanente, permettant aux installations de l'UDI St-Cyprien / Latour-Bas-Elne, Alénia, Corneilla-Del-Vercol, Théza d'absorber les fluctuations brutales de la demande, il semble plus approprié de générer une autorisation globale en intégrant les critères de chaque forage pliocène.

Proposition de répartition des autorisations par unité de production

À la suite de l'examen de nos statistiques de production nous avons identifié la part en % de production de chaque forage sur notre production globale afin de répartir les volumes prélevables alloués sur chacun de nos ouvrages pliocènes. Le fichier PDF joint propose une répartition en % pour chacun de nos ouvrages. Elle est calculée par rapport à la moyenne des productions sur les années 2015 à 2020. Il est entendu que pour des facilités de gestion une DUP Globale Pliocène Sud pourra être établie.

Unité de production	Examen des données statistiques (%)	Volume prélevable sur le Pliocène (m3/an)
Champ captant St Cyprien - la Tour Bas Elne	55,40 %	688 685
Forage Alénia	19,67 %	244 590
Forage Théza	14,94 %	185 707
Forage Corneilla Del Vercol	9,99 %	124 233
		Volume prélevable alloué Sud Roussillon, UG BCS 1 243 215 m3/an

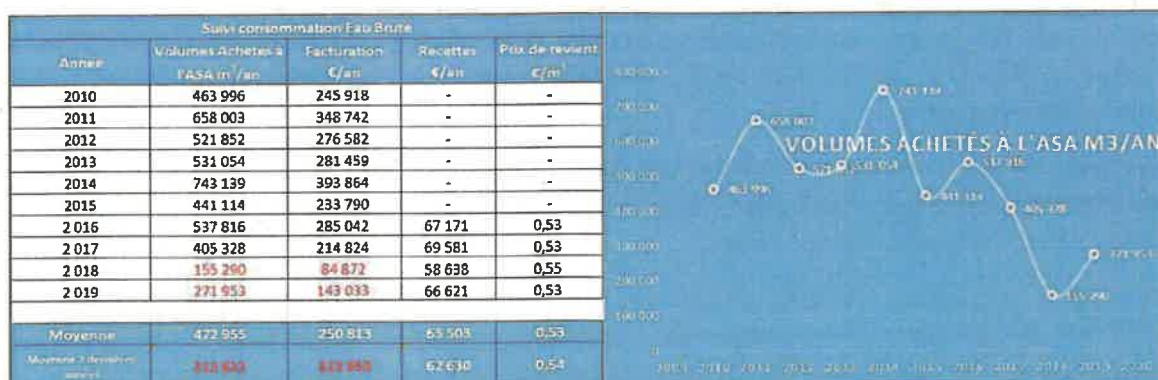
Impacts sur les prélèvements dans les autres ressources disponibles

Sur l'unité de gestion (UG) bordure côtière sud (BCS) trois (3) ressources sont disponibles, la nappe souterraine peu profonde Quaternaire, la nappe souterraine profonde Pliocène et le réseau sous pression de l'ASA de Villeneuve de la Raho.

Préciser ici l'augmentation de vos besoins sur ASA pour compenser l'arrêt de l'utilisation du Pliocène pour l'irrigation des espaces verts de l'intercommunalité Sud Roussillon.

La communauté de communes Sud Roussillon dispose d'un réseau d'eau brute alimenté par l'ASA de Villeneuve-De-La-Raho. Ce réseau dessert une partie des espaces verts ainsi qu'une partie de la population qui dispose ainsi d'une eau d'arrosage à un prix très attractif. Un très gros effort a été apporté sur les rendements de ce réseau ainsi que sur la communication face à son utilisation (ex : horaires et durées d'arrosage en période estivale, ...). Ces actions nous ont permis de diviser par deux notre consommation sur cette ressource. Cette économie substantielle, ouvre trois voies :

- L'une sur les volumes qui peuvent être mobilisables par d'autre entités (ex : ACVI ou PMM) pour substituer les volumes de cette ressource à une partie de leurs prélèvements pliocènes. Mais aussi apporter une pierre à l'édifice sur des projets départementaux plus lointains comme la production d'AEP à partir de cette ressource.



- La seconde consiste à accroître la substitution, en systématisant les branchements d'eau brute chez les usagers et en augmentant le raccordement des espaces verts encore alimentés en AEP. En effet, face aux 200 000 à 250 000 m³/an d'eau brute achetés il reste encore des espaces verts consommant près de 40 000 m³/an d'AEP dont la moitié provient du pliocène. Ce qui implique que 15 000 à 20 000 m³/an supplémentaires pourraient être ainsi économisés. Exemple du renouvellement des canalisations du secteur St BEUVE II, avec un investissement de 1 800 000€ sur les réseaux AEP/EU (objectif ambitieux de récupérer 1% de rdt AEP sur St Cyprien) auquel nous ajouterions 350 à 400 000€ d'extension du réseau d'eau brute afin d'alimenter la bande verte Michelet Barbier et récupérer 10 000 m³/an d'arrosage AEP.
- Une étude REUT sur le rejet des eaux usées de la station de dépollution de St CYPRIEN est actuellement menée et pourrait, si la législation nous le permettait, d'augmenter ces chiffres (hypothèse incertaine, mais envisagée en complément).

Préciser ici l'augmentation de vos besoins dans le quaternaire pour compenser le développement urbain par exemple.

Le zéro habitat ne peut-être entrevu tant du point de vue démographique, qu'économique. Une étude dirigée par le bureau d'étude COGEAM est en cours en ce sens. Il en ressort qu'il faudrait envisager à travers le point mort démographique et les changements de comportements sociétaux une évolution du logement. Une augmentation de 3380 logements serait prévue à l'échelle du SCoT, pour une augmentation de démographie de 2545 habitants.

L'idée d'augmenter la production ne date pas d'hier. En effet, il y a plus de 15 ans une étude prospective hydrogéologique et géophysique de reconnaissance d'un secteur du lit fossile du Tech a été réalisée en vue d'implanter un ouvrage de reconnaissance. Cette étude a donné lieu à la création d'un forage plézométrique faisant apparaître une capacité de production quaternaire complémentaire de 1000 m³/j. Conscient que le paléo-chenal pourrait être au centre de polémiques départementales liées à la modification de seuils sur son passage, l'idée de se restreindre à ce secteur a été élargie à l'ensemble de notre territoire.

Consciente des faibles marges qui seront octroyées sur la ressource Pliocène, la communauté de communes Sud Roussillon s'inscrit dans le projet d'un plan de gestion et de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE), tant sur la sécurisation du quantitatif sur l'UDI St-Cyprien / Latour-Bas-Elne en période estivale que sur le volet sanitaire lié à l'aspect fluctuant de la ressource quaternaire à cette même période. La communauté de communes Sud Roussillon a décidé d'inscrire dans le programme PGRE du SAGE des nappes du Roussillon, la création d'un ou plusieurs forages quaternaires. En préambule à ce dossier, nous avons missionné Mr Jean-Louis LENOBLE comme bureau d'études et de conseils en géosciences Géologiques et Hydrogéologiques pour nous informer des différentes interactions et comportements entre forages de notre EPCI et ainsi déterminer de façon plus précise nos capacités de production dynamique.

Préciser ici les liens entre vos différentes UDI : secours l'une de l'autre ? Interconnexions entre les maillages des réseaux de distribution ? Justifier dès lors le besoin de sur-solliciter une ressource pour compenser le défaut d'une autre.

Les communes d'Alénya, Corneilla-Del-Vercol et Théza ne sont plus alimentées à 100% par des forages Pliocènes. La création du réseau d'interconnexion en 2019, permet de sécuriser, mais aussi de suppléer une partie de la ressource pliocène de ces communes grâce à la production quaternaire de l'UDI St-Cyprien / Latour-Bas-Elne.

Besoin des modifications des débits de pointe des captages ou liés à la saisonnalité

L'examen de vos statistiques de production doit permettre d'identifier des besoins d'augmentation ou non des débits de pointes sur certains forages pour satisfaire le besoin de sur-solliciter une ressource pour compenser le défaut d'une autre.

Il est entendu que, depuis quatre ans aucun permis d'aménager d'envergure n'a été octroyé sur l'intercommunalité. 2021 voit la clôture des derniers aménagements validés en 2017. Ces programmes immobiliers n'avaient pas été pris en considération sur l'évolution des consommations pour l'élaboration des modifications de DUP Pliocènes. Malgré cela, l'examen de nos statistiques de production pliocène démontre que les objectifs de prélèvements sont déjà atteints.

Délai de mise en œuvre en fonction du calendrier des investissements préalables

Préciser ici votre programme pluriannuel d'investissement et les actions prioritaires en lien avec le sujet.

Le 15 juin 2021, la communauté de commune Sud Roussillon a reçu l'agence de l'eau RMC ainsi que le département en vue de lancer le contrat de territoire fixant les grandes opérations d'investissement en lien avec le sujet pour les 3 ans à venir (le tableau de suivi proposé est joint en annexe du porter à connaissance).

Un travail beaucoup plus large a déjà fait l'objet en interne d'une validation financière, puisque la budgétisation des investissements allant au-delà du mandat a donné lieu à une revalorisation du prix de l'eau sur l'intercommunalité visant à supporter le coût effectif des investissements (documents joints).

Préciser ici le potentiel d'économie d'eau et le délai pour l'atteinte du rendement objectif décret.

Voir document AERMC portant sur le contrat de territoire CCSR qui a été proposé le 15/06/2021

Vérifier la cohérence entre vos objectifs et celui du volume prélevable alloué dans le Pliocène. Identifier le délai d'atteinte du Volume prélevable dans le pliocène.

Les objectifs de prélèvements pliocènes sont déjà atteints.

Cas des allocations de marge de plus de 100 000 m³

Pour l'intercommunalité Sud Roussillon, dans l'unité de gestion Bordure Côtière Sud la marge allouée est de 112 778 m³.

	2 013	2 014	2 015	2 016	2 017	2 018	2 019	2 020
Prélèvement Total P m³/an	1 011 170	1 198 764	958 970	1 005 503	1 130 437	1 207 293	1 297 517	1 191 447
Objectif DUP Pliocène m³/an	1 243 215	1 243 215	1 243 215	1 243 215	1 243 215	1 243 215	1 243 215	1 243 215
Marge de sécurité m³/an	112 778	112 778	112 778	112 778	112 778	112 778	112 778	112 778
Écart à la règle m³/an	344 823	157 229	397 023	350 490	225 556	148 700	58 476	164 546

Préciser ici l'évolution démographique attendue au sens de votre document de programmation de l'urbanisme (SCoT ou PLUi) pour justifier que la marge allouée répond à ce besoin d'accroissement de population.

L'écart à la règle sur les 3 dernières années fait état d'une moyenne de 123 900 m³/an de marge, ce qui représente si nous considérons 177 l/j/personne l'alimentation AEP de 1920 équivalent habitants. Une augmentation de 3380 logements seraient envisagés à l'échelle du SCoT, pour une augmentation de démographie de 2545 habitants. Ce qui implique que la marge pliocène allouée à l'intercommunalité Sud Roussillon ne couvre pas les besoins et va nous obliger à nous retourner vers une autre ressource (quaternaire).

BORDURE COTIERE SUD

LIBELLE_OUVRAGE	NOM_COM_OUVRAGE	Mode de fonctionnement		Référence AP	date de publication	rappel des prescriptions applicables actuellement		
		permanent	appoint			secours	m3/h	m3/j
FORAGE F3BIS "CAMP DE LA HORTES"	SAINIT-CYPRIEN	x		3385-2005	26/09/05	100	2 000	700 000
FORAGE "AL MOULY"	LATOUR-BAS-ELNE	x		201/88	06/02/88	180	3 420	
FORAGE F2 ALENYA	ALENYA	x		AP 3387-2005	26/09/05	60	1 200	
FORAGE THEZA	THEZA	x		1867/2002	05/06/02	30	360	
F1 VILLAGE CORNEILLA	CORNEILLA-DEL-VERCOL	x		4179/2007	26/11/07	30	600	700 000
irrigation espaces verts (parcelle AH 853)	SAINIT-CYPRIEN							
irrigation espaces verts (parcelle AA 227)	LATOUR-BAS-ELNE							
irrigation espaces verts (parcelle AE 282)	ALENYA							
irrigation espaces verts (parcelle AL 244)	SAINIT-CYPRIEN		x					

rappel des prescriptions applicables actuellement		
référence AP	date de publication	volumes autorisés
3385-2005	26/09/05	m3/h
201/88	06/02/88	m3/j
AP 3387-2005	26/09/05	m3/an
1867/2002	05/06/02	
4179/2007	26/11/07	

calculs arithmétiques		
volumes produits Moyenne 15-20	part en %	volumes annuels à autoriser
206 737	18,18 %	224 627
411 607	36,37 %	449 388
248 168	21,75 %	268 769
115 971	10,25 %	126 619
152 379	13,46 %	166 370
1 131 861	100%	1 235 783
		2700
		4732
		1 243 215

Projet de révision des prescriptions						
	2021	2022	2023	2024 et au-delà		
m3/h	m3/an	m3/an	m3/an	m3/an	m3/j	m3/an
100	2 000					
180	3 420					
60	1 200	1 238 260	1 240 737	1 243 215		
30	360					
30	600	2 900 000	1 240 737	1 243 215		
		2 700	1 800	900		
		4 732	4 955	2 478		
						1 243 215

Unité de production	2020	%	Projection
Champ captant St Cyprien -	660 008	55,40 %	688 885
Forage Alyéna	234 405	19,67 %	244 590
Forage Théza	177 974	14,94 %	185 707
Forage Corneilla del vercol	119 060	9,99 %	124 233
TOTAL PLOCENE	1 191 447	100%	1 243 215

Détail des productions AEP de 2013 à 2020

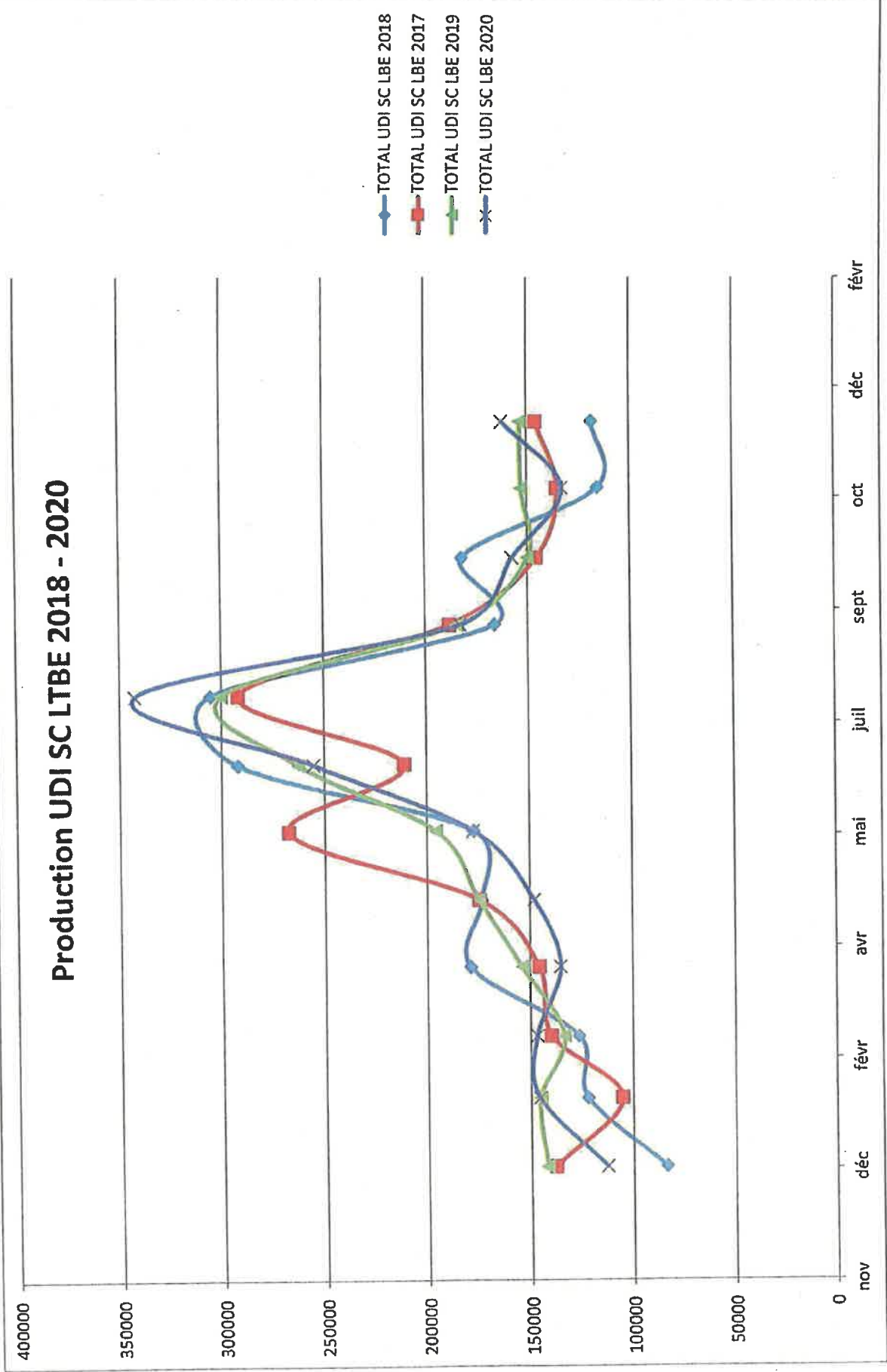
Communes	Volumes Prélevés									
	2 013	2 014	2 015	2 016	2 017	2 018	2 019	2 020		
Saint-Cyprien	Q	281 938	292 903	228 493	348 906	364 438	326 360	293 083		
	P	142 003	345 646	19 877	188 513	273 711	269 331	236 595		
	Q	74 318	127 301	182 393	182 790	78 684	76 904	173 192		
	Q	197 400	110 987	327 772	417 074	357 915	345 726	298 039		
	Q	298 063	303 901	384 976	381 129	337 355	227 238	362 854		
	Q	316 513	293 986	322 026	278 005	370 525	370 952	312 760		
	P	340 385	345 621	229 147	493 115	406 399	407 464	423 413		
UDI Saint-Cyprien-LBE	1 656 204	1 809 380	1 985 612	2 000 483	2 088 297	2 009 050	2 126 612	2 099 936		
Alénya	299 073	253 342	232 843	246 902	269 308	254 672	238 875	234 405		
Cornella Del Vercol	138 437	137 318	143 092	139 462	138 700	155 699	159 349	177 974		
Montescot	174 376	160 803	126 848	128 578	137 981	107 319	122 404	111 768		
Théza	91 272	116 837	107 493	106 147	127 517	115 747	119 861	119 060		
TOTAL	2 359 362	2 477 680	2 595 888	2 621 572	2 761 803	2 642 487	2 767 101	2 743 143		

	2 013	2 014	2 015	2 016	2 017	2 018	2 019	2 020
hors MONTESCOT	1 173 816	1 118 113	1 510 070	1 487 491	1 493 385	1 327 875	1 347 180	1 439 928
Total Q m3/an	1 011 170	1 198 764	958 970	1 005 503	1 130 437	1 207 293	1 297 517	1 191 447
Total P m3/an	1 243 215	1 243 215	1 243 215	1 243 215	1 243 215	1 243 215	1 243 215	1 243 215
Objectif DUP Pliocène m3/an	112 778	112 778	112 778	112 778	112 778	112 778	112 778	112 778
Marge de sécurité m3/an	344 823	157 229	397 023	350 490	225 556	148 700	58 476	164 546
écart à la règle m3/an								

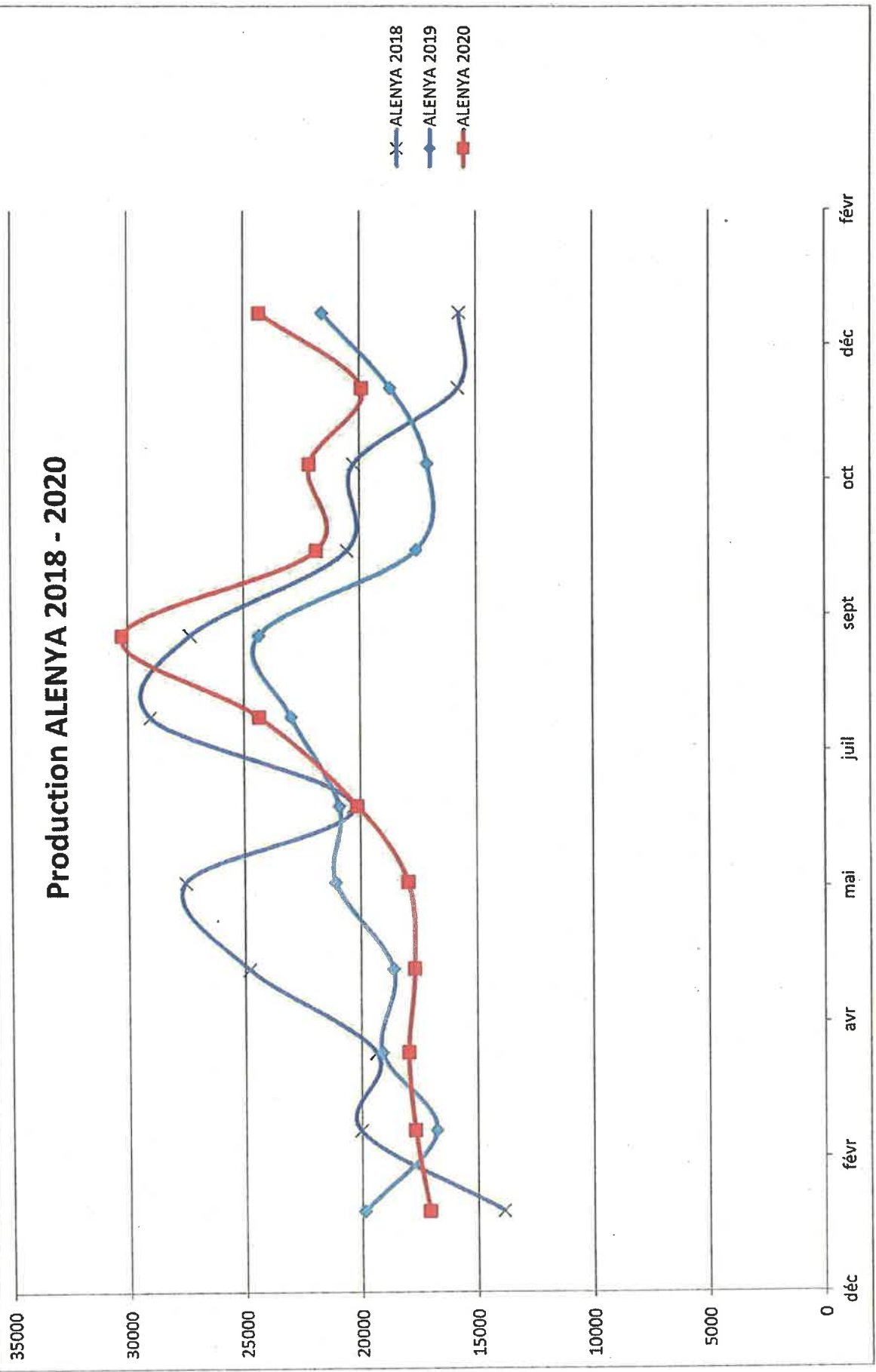
Arret obligatoire du F4B et le F6 étalé sur 3 ans pour analyse et refection production quaternère grévée de 300 000 m3

Arret obligatoire du F4B et le F6 étalé sur 2 ans pour analyse et refection production quaternère grévée de 150 000 m3

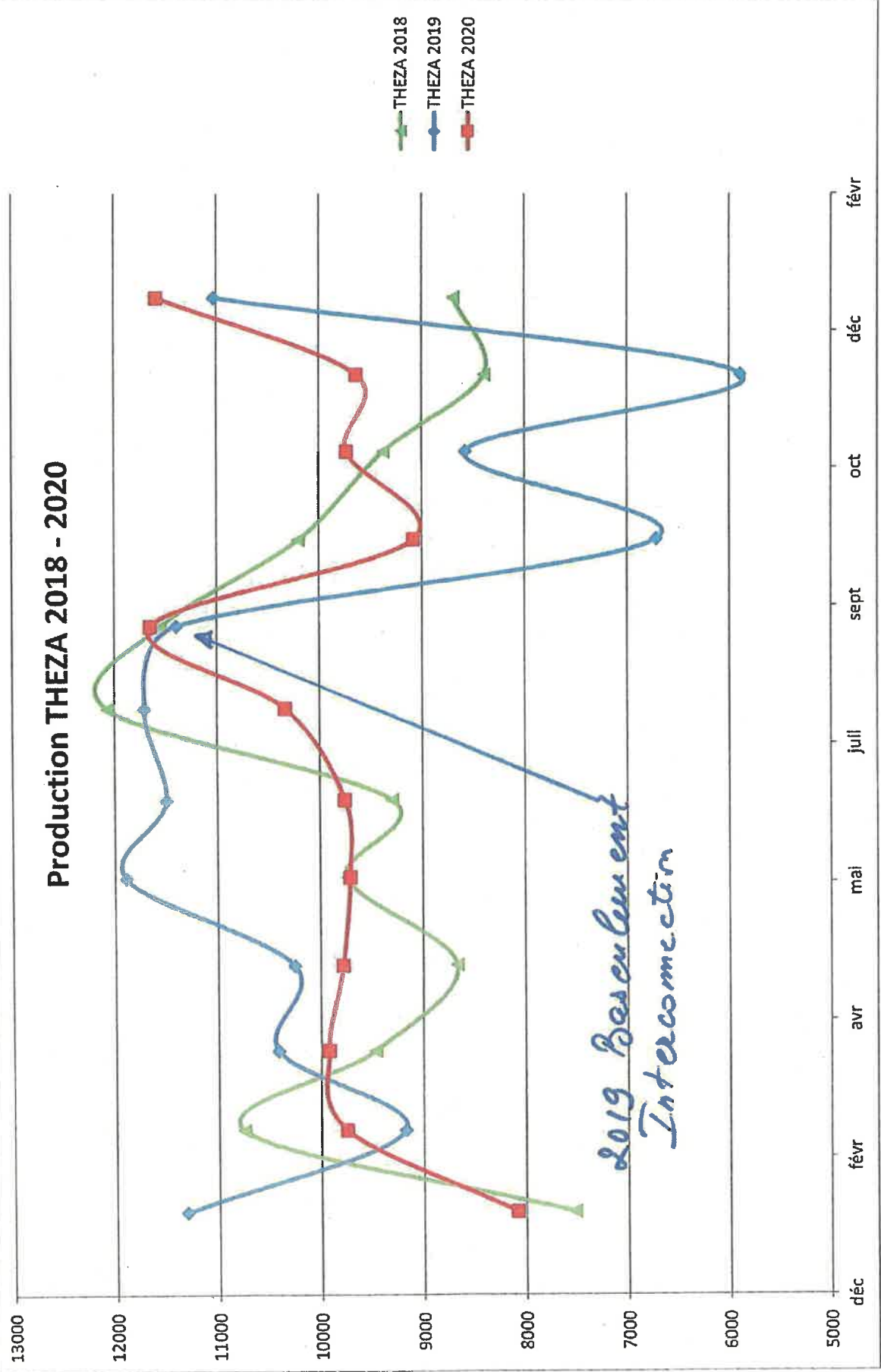
Production UDI SC LTBE 2018 - 2020



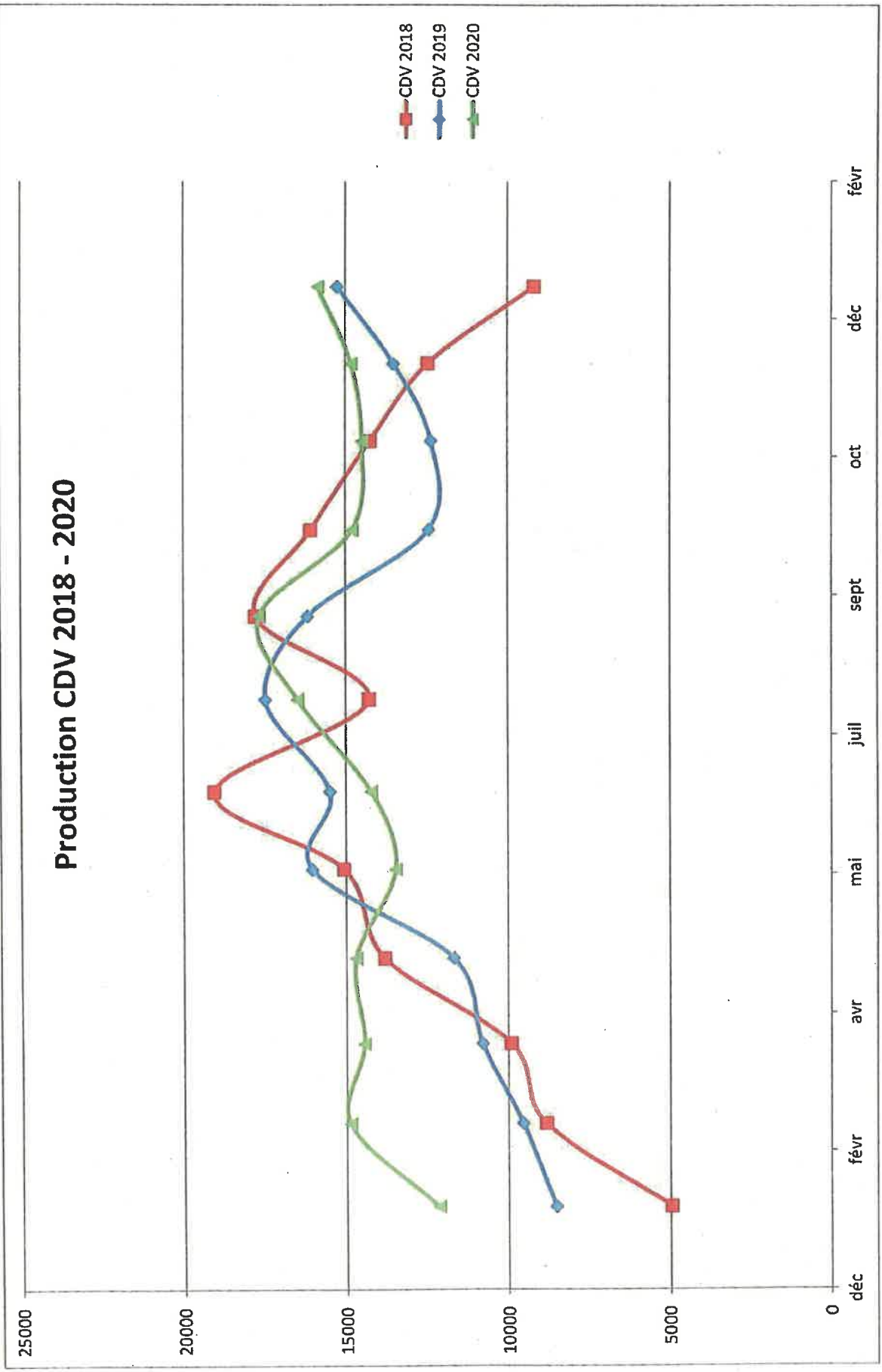
Production ALENYA 2018 - 2020



Production THEZA 2018 - 2020



Production CDV 2018 - 2020



FACTURE D'EAU DANS LE DETAIL 2020

	A quoi correspond le coût de votre abonnement	Février : Acompte	Sept-Octobre : Solde 2,34 €/m3 TTC	
Eau potable	Part fixe (abonnement) <small>Cette somme couvre une partie des charges de fonctionnement et d'investissement du service. Elle est comptabilisée par logement. Elle s'élève pour un an à :</small>	53,00 € HT		
	Part proportionnelle au m³ <small>Cette somme couvre une autre partie des charges de fonctionnement, d'investissement et de distribution d'eau potable. Le volume est comptabilisé par le relevé de votre compteur d'eau potable</small>			0,77 € HT/m³
Assainissement collectif	Part fixe (abonnement) <small>Cette somme couvre une partie des charges de fonctionnement et d'investissement du service d'assainissement. Elle est comptabilisée par logement. Elle s'élève pour un an à :</small>	59,00 € HT		
	Part proportionnelle au m³ <small>Cette somme couvre une autre partie des charges de fonctionnement, d'investissement du service d'assainissement collectif. Le volume est comptabilisé sur l'assiette du compteur de distribution d'eau potable</small>			0,82 € HT/m³
Taxes et redevances	Redevance prélèvement (Eau Potable)	<small>Cette somme est prélevée et reversée à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse selon l'application des dispositions du code de l'environnement. Le volume est comptabilisé sur l'assiette du compteur de distribution d'eau potable</small>	0,1696 € HT/m³	0,1696 € HT/m³
	Redevance Lutte contre la pollution de l'eau (Eau Potable)		0,27 € HT/m³	0,27 € HT/m³
	Redevance modernisation des réseaux (Assainissement)		0,15 € HT/m³	0,15 € HT/m³

2019

pour 120 m3 €/m3 TTC	part variable €/m3 TTC
401,99 €	281,17 €
3,34992 €	2,34 €

2020

2019

Coût de référence pour 120 m³ Le coût total pour une famille de 4 personnes Abonnement et consommation Pour 120 m ³ d'eau	401,99 € TTC	401,99 € TTC
---	---------------------	---------------------

EAU BRUTE

	A quoi correspond le coût de votre abonnement	Février acompte	Sept-Octobre Solde
Eau Brute	Redevance abonnement <small>Cette somme couvre une partie des charges de fonctionnement et d'investissement du service. Elle est comptabilisée par logement. Elle s'élève pour un an à :</small>	43,00 € HT	
	Part proportionnelle au m³ <small>Cette somme couvre une autre partie des charges de fonctionnement, d'investissement et de distribution d'eau potable. Le volume est comptabilisé par le relevé de votre compteur.</small>		0,67 € HT/m³
Taxes et redevances	Redevance prélèvement (Eau Brute) <small>Cette somme est prélevée et reversée à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse selon l'application des dispositions du code de l'environnement. Le volume est comptabilisé sur l'assiette du compteur de distribution d'eau brute</small>		0,0229 € HT/m³
TVA		5,50%	

FACTURE D'EAU DANS LE DETAIL 2021

	A quoi correspond le coût de votre abonnement	Février : Acompte	Sept-Octobre : Solde 2,48 €/m3 TTC	
Eau potable	Part fixe (abonnement) Cette somme couvre une partie des charges de fonctionnement et d'investissement du service. Elle est comptabilisée par logement. Elle s'élève pour un an à :	63,00 € HT		
	Part proportionnelle au m³ Cette somme couvre une autre partie des charges de fonctionnement, d'investissement et de distribution d'eau potable. Le volume est comptabilisé par le relevé de votre compteur d'eau potable.		0,90 € HT/m³	
Assainissement collectif	Part fixe (abonnement) Cette somme couvre une partie des charges de fonctionnement et d'investissement du service d'assainissement. Elle est comptabilisée par logement. Elle s'élève pour un an à :	62,00 € HT		
	Part proportionnelle au m³ Cette somme couvre une autre partie des charges de fonctionnement, d'investissement du service d'assainissement collectif. Le volume est comptabilisé sur l'assiette du compteur de distribution d'eau potable.		0,82 € HT/m³	
Taxes et redevances	Redevance prélèvement (Eau Potable)	Cette somme est prélevée et reversée à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse selon l'application des dispositions du code de l'environnement. Le volume est comptabilisé sur l'assiette du compteur de distribution d'eau potable.	0,1696 € HT/m³	0,1695 € HT/m³
	Redevance Lutte contre la pollution de l'eau (Eau Potable)		0,28 € HT/m³	0,27 € HT/m³
	Redevance modernisation des réseaux (Assainissement)		0,15 € HT/m³	0,15 € HT/m³

2020

	pour 120 m3 €/m3 TTC	part variable €/m3 TTC
	433,56 €	298,90 €
	3,61 €	2,49 €

2021

2020

Cout de référence pour 120 m ³ Le coût total pour une famille de 4 personnes Abonnement et consommation Pour 120 m ³ d'eau	433,56 € TTC	401,99 € TTC
---	--------------	--------------

EAU BRUTE

	A quoi correspond le coût de votre abonnement	Février acompte	Sept-Octobre Solde
Eau Brute	Redevance abonnement Cette somme couvre une partie des charges de fonctionnement et d'investissement du service. Elle est comptabilisée par logement. Elle s'élève pour un an à :	43,00 € HT	
	Part proportionnelle au m³ Cette somme couvre une autre partie des charges de fonctionnement, d'investissement et de distribution d'eau potable. Le volume est comptabilisé par le relevé de votre compteur.		0,67 € HT/m³
Taxes et redevances	Redevance prélèvement (Eau Brute) Cette somme est prélevée et reversée à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse selon l'application des dispositions du code de l'environnement. Le volume est comptabilisé sur l'assiette du compteur de distribution d'eau brute		0,0229 € HT/m³
TVA		5,50%	

DELIBERATION DU CONSEIL

N°2020-12/66C

Objet : TARIFS 2021 EAU ET ASSAINISSEMENT.

L'an deux mille vingt, le 02 décembre, le Conseil de Communauté, dûment convoqué, s'est réuni à 18h30, à la salle Marcel Oms à Alénya, sous la présidence de Thierry DEL POSO, Président.

Nombre de membres afférents au Conseil :	37	Vote :	Pour :	32
En exercice :	37		Contre :	2
Présents :	31		Abstention :	-

Présents : Dominique ANDRAULT, Frédéric BERLIAT, François BONNEAU, Joëlle CANAVY, Danielle CULAT, Myriam DARDENNE, Thierry DEL POSO, Alain FERNANDEZ, Jacques FIGUERAS, Magali FONTENEAU, Ange GARCIA, Jean GAUZE, Pascale GUICHARD, Valérie LISSARRE, Thierry LOPEZ, Jean-André MAGDALOU, Christophe MANAS, Robert OLIVE, Marie-Claude PADROS, Anne-Marie PEGAR-BOIX, Nathalie PINEAU, Pierre ROGE, Colette ROIG, Katia ROMAGOSA, Manon SABARDEIL, Louis SALA, Suzanne SICARD, Thierry SOLDÀ, Eva SOUBIELLE, Jean-Jacques THIBAUT, Sylvie TORRES.

Absents excusés avant donné procuration : Eliane BERDAGUER donne pouvoir à Louis SALA
Marie-Thérèse NEGRE donne pouvoir à Anne-Marie PEGAR-BOIX
Angèle PEREZ donne pouvoir à Ange GARCIA

Absents excusés : Bernard BEAUCOURT, Jean ROMEO, Thierry SIRVENTE.

Secrétaire de séance : Louis SALA

Date de convocation : 25 novembre 2020

Le Président expose à l'Assemblée,

Comme chaque année, il y a lieu d'actualiser les tarifs de l'eau potable, de l'assainissement et de l'eau brute, les tarifs des contrôles, des frais divers et le prix de certaines fournitures et de certaines prestations facturées aux abonnés.

Ces tarifications sont fonction des besoins en fonctionnement et en investissement, des prix des marchés de fournitures et de prestations obtenus auprès des fournisseurs, de l'évolution du coût de la main d'œuvre territoriale et de l'évolution des redevances de l'Agence de l'Eau.

Les tarifs pour l'année 2021 sont présentés.

EN CONSEQUENCE LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, AVEC 32 VOIX POUR ET 2 VOIX CONTRE (Ange GARCIA et Angèle PEREZ),

Entendu l'exposé du Président,

☞ **ACCEPTÉ** les tarifs pour l'année 2021 du service « Eau et Assainissement » tels que présentés ;

↳ **DIT QUE** les recettes seront inscrites aux budgets concernés de la collectivité ;

↳ **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document utile au règlement de ce dossier.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le Président



Accusé de réception en préfecture
066-246600282-20201202-2020-12-06C-DE
Date de télétransmission : 04/12/2020
Date de réception préfecture : 04/12/2020

Tableau des actions du contrat EPCI Communauté de Communes Sud ROUSSILLON

Maître d'ouvrage	Libellé détaillé de l'opération	PDM	chgt clim (oui/non)	Année d'engagement (ordre de service)	Montant de l'opération	Assiette Agence de l'opération	Taux d'aide de l'agence	Montant aide totale de l'Agence
Garantie de taux								
CC Sud Roussillon	St Cyprien : St BELUVES II tranche I 1,35 m3/h 8 rues AEP (12 000 m3/an d'économises attendues)	oui	oui	2022	931 500	900 000	70%	630 000
CC Sud Roussillon	St Cyprien : St BELUVES II tranche I maillage BRL arrosage ceinture verte (20 000 m3 d'économises attendues)	oui	oui	2022	468 000	445 000	70%	311 500
CC Sud Roussillon	St Cyprien : Secteur Aygal tranche I 0,7 à 0,9 m3/h (20 000 m3 d'économises attendues)	oui	oui	2024	1 022 000	942 000	70%	659 400
CC Sud Roussillon	St Cyprien : Programme réhabilitation 500/350 tranche I 0,9 m3/h (8 000 m3 d'économises attendues)	oui	oui	2023	1 128 000	800 000	50%	400 000
CC Sud Roussillon	Alénva : Av de PERPIGNAN 1,7 m3/h AEP (15 000 m3/an d'économises attendues)	oui	oui	2022	270 000	230 000	70%	161 000
CC Sud Roussillon	Corneilla del Vercol : Branchement de la clinique 0,6 m3/h AEP (5 000 m3/an d'économises attendues)	oui	oui	2023	83 000	75 000	50%	37 500
CC Sud Roussillon	Latour Bas Elne : Avenue d'Elne et rue de l'ange 1,1 m3/h AEP (10 000 m3/an d'économises attendues)	oui	oui	2022	210 000	175 000	70%	122 500
CC Sud Roussillon	Théza : Centre ville tranche II 0,9 m3/h AEP (8 000 m3/an d'économises attendues)	oui	oui	2024	195 000	170 000	70%	119 000
Total garantie de taux								2 440 900
Autres								
Maître d'ouvrage	Libellé détaillé de l'opération	PDM	chgt clim (oui/non)	Année d'engagement (ordre de service)	Montant de l'opération	Assiette Agence de l'opération	Taux d'aide de l'agence	Montant aide de l'Agence
CC Sud Roussillon	Territoire de la CCSR : Développement de la gestion patrimoniale (AEP)			2024	50 000	50 000	70%	35 000
Total Autres								35 000
Aides exceptionnelles contractuelles								
CC Sud Roussillon								0
Total aides exceptionnelles								0
Total contrat								2 475 900



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service eau et risques

Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/2022031-0002 du 1 - AVR. 2022
fixant prescriptions complémentaires au titre du Code de l'environnement
concernant les autorisations de prélèvement AEP des forages en nappe du
Pliocène de la commune de Ille-sur-Têt.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne l'article L.210-1, précisant que la protection de l'eau, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ;

Vu le Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les articles L.211-1 à L.211-2, ayant pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Vu le Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne l'article L.212-5-2, relatif à l'opposabilité et à la portée juridique du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), dès lors qu'il a été approuvé et publié ;

Vu le Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les articles L.214-1 à L.214-4, et L.215-13, relatifs aux ouvrages soumis à l'autorisation de l'autorité administrative et aux pouvoirs de police qui en découlent ;

Vu le Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne l'article L.181-14, relatif à l'autorisation environnementale, précisant que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect du principe de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Vu le Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les articles R.181-14, R.181-45, R.214-54 et 55, relatifs à la compétence du préfet pour modifier les autorisations d'installations, ouvrages, travaux ou activités afin de les rendre compatibles au SAGE et pour imposer toute prescription complémentaire nécessaire à une gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 mars 2022 et notamment en son Orientation Fondamentale 7 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Nappes plio-quadernaires de la Plaine du Roussillon, approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° DDTM/SER/2020094-0001 du 3 avril 2020 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 30 juin 2008, qui donne compétence aux préfets de départements pour établir un programme de révision des autorisations de prélèvement, par l'élaboration d'arrêtés de prescriptions complémentaires ;

Vu la circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux, rappelant leur opposabilité juridique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, notamment en son article 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010172-0015 du 21 juin 2010, relatif à la zone de répartition (ZRE) : Aquifère Pliocène du Roussillon;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant les prélèvements pour l'alimentation en eau potable pour les forages de la commune de Ille-sur-Têt;

Vu le courrier préfectoral du 19 décembre 2019 informant les collectivités de la nécessité de mettre en œuvre la révision des autorisations de prélèvement AEP pour les mettre en cohérence avec la disponibilité de la ressource en eau fixée par le SAGE des nappes et les sollicitant pour disposer, dans les trois (3) mois, de leur avis et de leurs propositions afin d'enclencher les procédures administratives ;

Vu le courrier préfectoral du 14 mai 2020 prolongeant jusqu'au 19 décembre 2020 le délai de réponse au courrier du 19 décembre 2019, compte tenu du renouvellement de la gouvernance consécutif aux élections municipales et pour tenir compte de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le courrier préfectoral du 19 novembre 2020 relançant les collectivités sur l'importance de cette démarche et la nécessité pour les services de l'État de disposer de leurs avis et propositions pour enclencher les procédures administratives ;

Vu le courrier préfectoral du 9 avril 2021 sollicitant les collectivités territoriales pour initier la mise en œuvre de la procédure administrative et pour rappeler la nécessité pour les services de l'État de disposer d'une réponse chiffrée et d'un argumentaire détaillé ;

Vu la réponse au courrier du préfet du 9 avril 2021, arrivée hors délai le 15 novembre 2021, apportée par le Maire de Ille-sur-Têt, portant à la connaissance du préfet les ajustements nécessaires à la mise en œuvre de la révision des autorisations de prélèvement pour l'usage d'alimentation en eau potable ;

Vu l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau des nappes de la plaine du Roussillon émis lors de la session du 23 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable avec réserves du 16 décembre 2021, de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la réunion le 14 janvier 2022 entre l'ARS-Occitanie et la DDTM permettant de répondre et de lever les réserves formulées dans son courrier du 16 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 23 février 2022 ;

VU l'avis favorable du bénéficiaire, transmis par courriel le 24 mars 2022, sur le projet d'arrêté transmis le 11 mars 2022 par le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que l'augmentation des prélèvements a induit une baisse régulière des niveaux piézométriques dans les nappes pliocènes du Roussillon ;

Considérant l'existence d'un décalage important entre les autorisations administratives de prélèvement et la disponibilité réelle de la ressource Pliocène ;

Considérant que les nappes pliocènes de la plaine du Roussillon sont désormais en déséquilibre quantitatif, entraînant des risques en termes de disponibilité d'eau potable ;

Considérant que le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la Ressource en Eau (PAGD), constitutif du SAGE des nappes de la plaine du Roussillon, prévoit de partager l'eau des nappes entre les différents usages, dans le respect de l'équilibre quantitatif, notamment par la rationalisation de tous les prélèvements depuis les ressources plio-quatérinaires ;

Considérant la nécessité édictée par le PAGD de rendre compatibles les autorisations de prélèvements dans le Pliocène avec les volumes prélevables, dans un délai de 2 ans à compter de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE (disposition B.1.4) ;

Considérant que le SAGE des nappes de la plaine du Roussillon, dans sa globalité, définit des actions visant à protéger la ressource en eau, notamment du point de vue quantitatif, pour parvenir à l'objectif final de « bon état des eaux », tout en satisfaisant un maximum des usages présents ;

Considérant qu'il est de la compétence du préfet de département de prendre un arrêté de prescriptions complémentaires afin de rationaliser la gestion quantitative de la ressource en eau potable de la commune de Ille-sur-Têt;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté modifie les conditions d'exploitations définies par les autorisations de prélèvement d'eau potable de certains forages de la commune de Ille-sur-Têt, en raison de l'état déficitaire des nappes souterraines du Pliocène.

Cette procédure s'inscrit dans le champ de l'article L.181-14 du Code de l'Environnement, par lequel l'autorité administrative peut imposer toute prescription complémentaire aux autorisations environnementales, visant à assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Article 2 : Collectivité concernée par les mesures

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la commune de Ille-sur-Têt, compétente en matière de production d'eau potable et appelée ci-après le bénéficiaire.
La liste des territoires communaux concernés est présente en annexe 1.

Article 3 : Ouvrages concernés par les mesures

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les forages du bénéficiaire sollicitant la nappe Pliocène et listés à l'annexe 1.

Article 4 : Régime d'exploitation maximum

Les débits et les volumes de prélèvement autorisés par forage sont inférieurs ou égaux aux valeurs figurant en annexe 1.

Les prélèvements annuels cumulés de tous les forages du bénéficiaire sollicitant la nappe pliocène, qu'ils soient listés ou non dans l'annexe 1, pour un usage collectivité au sens du SAGE des nappes (alimentation en eau potable des populations et irrigation des espaces verts des collectivités) sont inférieurs ou égaux aux valeurs de prélèvement annuel cumulé par unité de gestion figurant dans les totaux des tableaux en annexe 1.

Article 5 : Autres dispositions

Les autres dispositions des arrêtés mentionnés à l'annexe 1 restent inchangées.

En cas d'incohérence avec d'autres dispositions pré-existantes, les dispositions du présent arrêté font foi.

Article 6 : dispositions spécifiques

Afin de permettre la mise en œuvre des mesures de gestion et des investissements nécessaires ou pour lui permettre de développer sa stratégie de sécurisation pour l'eau potable, une période transitoire de 5 ans est accordée au bénéficiaire.

Les volumes de prélèvement autorisés pendant cette période transitoire sont inférieurs ou égaux aux valeurs disponibles en annexe 2.

Si l'amélioration des connaissances ou une évolution de la stratégie de mobilisation des ressources venaient à justifier des modifications dans les conditions d'exploitation des forages, la répartition des volumes autorisés par forage pliocène pourra être mise à jour par l'autorité administrative, suite à un porter-à-connaissance, à déposer par le bénéficiaire au guichet unique de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

En cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles et pour répondre à des impératifs de gestion et de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable pour les populations, un dépassement temporaire des débits ou volumes autorisés par forage peut être accordé par l'autorité administrative sous réserve que le cumul annuel des volumes prélevés dans chaque unité de gestion reste inférieur au volume total alloué au bénéficiaire par unité de gestion, tels que définis dans les totaux des tableaux présentés en annexe 2. Dans ces circonstances, le bénéficiaire doit déposer, sans délai, une information préalable auprès de l'autorité administrative et fournir en fin d'année un bilan démontrant le respect du volume annuel cumulé pour l'unité de gestion.

Dans un délai de 1 an suivant la notification du présent arrêté, puis dans un délai de 3 ans, puis dans un délai de 5 ans suivant la notification du présent arrêté, le bénéficiaire adresse au service en charge de la police de l'eau, un rapport détaillant, conformément au contenu du dossier de porter-à-connaissance, aux prescriptions du présent arrêté et cohérent avec les dispositions du SAGE et du plan d'action du PGRE des nappes de la plaine du Roussillon :

- l'évolution des volumes d'eau extraits du sous-sol et l'écart par rapport aux valeurs prévues par le calendrier et les volumes cibles définis par le présent arrêté, par forage, par unité de gestion et pour l'ensemble de la collectivité ;
- l'avancement des plannings des études et des travaux de sécurisation de la ressource en eau potable ;

- l'évolution du rendement des réseaux, des travaux et des programmations de travaux pour leur amélioration ;
- l'avancement des études et des travaux de recherche de ressources de substitution à la ressource pliocène ;
- les éventuelles difficultés rencontrées pour l'atteinte des volumes cibles définis par le présent arrêté, pendant et après la phase transitoire ;
- Le cas échéant, si le bénéficiaire dispose (ou à connaissance) sur son territoire, de forages utilisés exclusivement pour l'irrigation des espaces verts, et non encore autorisés, l'avancement de la procédure de régularisation de ces ouvrages. À défaut, les forages communaux ou inter-communaux jusqu'alors utilisés pour l'irrigation des espaces verts feront l'objet d'une décision administrative d'annulation de leur autorisation/déclaration et de rebouchage.

Article 7 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

Article 9 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la commune de Ille-sur-Têt pour affichage pendant une durée minimale d'un (1) mois. Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins quatre (4) mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et il sera communiqué au président de la commission locale de l'eau du SAGE des nappes de la plaine du Roussillon.

Article 10 : Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

- 1) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2) Par les bénéficiaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1) et 2).

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et le service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au bénéficiaire.


Le Préfet
Etienne STOSKOPF

Pièces annexées :

Annexe 1 : liste des ouvrages et de leurs prescriptions

Annexe 2 : liste des ouvrages et de leurs prescriptions, pendant la période transitoire

Annexe 3 : Porter-à-connaissance :

Courrier du préfet du 9 avril 2021

Courrier en réponse du Maire de Ille-sur-Têt, arrivé hors délai le 15 novembre 2021

ANNEXE 1 : LISTE DES OUVRAGES ET DE LEURS PRESCRIPTIONS

Vallée de la Têt

LIBELLE_OUVRAGE	NOM_COM_OUVRAGE
FORAGE "ROSARET"	ILLE-SUR-TET

Référence AP	date de Publication	Rappels			Nouvelles prescriptions applicables		
		rappel des prescriptions applicables actuellement					
		Volumes historiquement autorisés		m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an	m ³ /h
2014301-0016	28/10/14	50	850				
Volume annuel cumulé pour l'UG							70 153

ANNEXE 2 : LISTE DES OUVRAGES ET DE LEURS PRESCRIPTIONS PENDANT LA PERIODE TRANSITOIRE

Vallée de la Têt

LIBELLE_OUVRAGE	NOM_COM_OUVRAGE
FORAGE "ROSARET"	ILLE-SUR-TET

prescriptions applicables pendant la période transitoire									
m ² /h	m ³ /j	2022	2023	2024	2025	2026	2027 et au-delà		
		m ³ /an	m ³ /an	m ³ /an	m ³ /an	m ³ /an	m ³ /an		
50	850	112 843	104 305	95 767	87 229	78 691	70 153		
Volumes annuels cumulés pour l'UG, par année, pendant la période transitoire									

Annexe 3 :

PORTER-A-CONNAISSANCE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques
Mission connaissance gouvernance stratégie
Affaire suivie par : Cyprien JACQUOT / Thomas METIVIER
Tél : 04 68 38 10 95 / 04 68 38 10 51
Mèl : cyprien.jacquot@pyrenees-orientales.gouv.fr
thomas.metivier@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **- 9 AVR. 2021**

Monsieur le Maire,

Par courriers du 19 décembre 2019 et du 14 mai 2020, je vous ai fait part de la nécessité de réviser les autorisations administratives de prélèvement dans les nappes du Pliocène des ouvrages utilisés pour l'alimentation en eau potable des populations. Ces courriers vous informaient que vous seriez invités à faire part de vos avis, propositions, justifications techniques afin de mettre en œuvre cette révision conformément au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des nappes de la plaine du Roussillon approuvé le 3 avril 2020.

Mes services ont besoin de réponses chiffrées et d'argumentaires détaillés sur les 4 points suivants :

- la répartition entre captages de la même unité de gestion,
- les éventuels impacts sur les prélèvements dans les autres ressources disponibles,
- les besoins de modification des débits de pointe des captages ou liés à la saisonnalité,
- le délai de mise en œuvre, en fonction du calendrier des investissements préalables.

Pour vous aider dans cet exercice, j'ai demandé à mes services d'établir une proposition de répartition entre vos forages AEP du volume prélevable qui vous est alloué sur la base de la maquette de répartition diffusée en décembre 2019 et selon des bases arithmétiques.

Monsieur WilliamBURGHOFFER
Maire de la commune de Ille-sur-Têt
107 bis avenue Pasteur
6613 ILLE-SUR-TET

Cette proposition est exposée dans l'annexe technique jointe à ce courrier. Le cas échéant, elle intègre aussi un partage du volume disponible avec les forages communaux alimentant des usages spécifiques non raccordés au réseau public (espaces verts communaux notamment).

Je vous remercie de me faire part avant le 15 août 2021 des ajustements éventuels que vous souhaiteriez. Pour être exploitable, votre réponse devra être accompagnée d'un argumentaire technique.

En l'absence d'observation sur cette proposition, mes services engageront en septembre 2021 la rédaction du projet d'arrêté préfectoral modificatif sur les bases de l'annexe technique jointe à ce courrier, afin de le soumettre en novembre aux consultations institutionnelles réglementaires.

Enfin je vous informe que la répartition des volumes entre forages pourra faire l'objet de modifications, dans le respect du SAGE, à l'occasion des autorisations ultérieures que vous seriez amenés à solliciter pour mobiliser de nouvelles ressources ou pour créer des infrastructures d'inter-connexion.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.



Le Préfet

Etienne STOSKOPF

Pièce jointe : annexe technique

Copie : SMNPR
Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
Agence Régionale de Santé
Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

Annexe technique

1 – Consolidation de la maquette de répartition diffusée le 19 décembre 2019

En novembre 2020 suite aux retours des collectivités locales et des organismes techniques agissant pour la préservation et la gestion de la ressource en eau, la maquette de répartition des volumes prélevables pour l'AEP, établie en décembre 2019, a été ajustée et corrigée de ses erreurs (doubles comptes, erreurs d'écriture, projet de forage/prélèvement en cours d'instruction loi sur l'eau). La version consolidée de la maquette de répartition est présentée ci-après :

en Mm³	Agly - Salanque		Aspres - Réart		Bordure Côtière Nord		Bordure Côtière Sud		Vallée de la Têt		Vallée du Tech		Total prélevement actuel 2017 Pliocène	Futur droit à prélever projeté dans le Vol pré P 2017	Total Futur marge / rapp au Vol pré P 2017
	Futur prélevement 2017	Futur marge 2017	Futur prélevement 2017	Futur marge 2017	Futur prélevement 2017	Futur marge 2017	Futur prélevement 2017	Futur marge 2017	Futur prélevement 2017	Futur marge 2017	Futur prélevement 2017	Futur marge 2017			
MAITRE OUVRAGE	2,54	2,41	-0,13	2,54	2,60	0,06	2,39	2,12	-0,27	2,95	2,80	-0,14	15,90	18,64	2,74
S.M.I.P.E.P LEUCATE-BARCARES				1,78	1,99	0,21	0,45	0,75	0,30				2,95	2,80	-0,14
CC ALBERES COTE VERMEILLE				1,51	1,61	0,10							1,80	2,02	0,23
CC DES ASPRES							1,13	1,24	0,11				1,13	1,24	0,11
CC SUD ROUSSILLON										0,11	0,08	-0,03	0,92	0,60	-0,02
PIA			0,51			0,01				0,45	0,37	-0,08	0,45	0,37	-0,08
MILLAS													0,28	0,38	0,10
CLAIRA				0,28	0,38	0,10				0,12	0,16	0,04	0,22	0,24	0,02
SALSES-LE-CHATEAU				0,22	0,24	0,02				0,09	0,10	0,01	0,12	0,16	0,04
CORNEILLA-LA-RIVIERE										0,05	0,07	0,02	0,09	0,10	0,01
NEFIACH										0,05	0,07	0,02	0,05	0,07	0,02
ILLE SUR TET										7,26	10,38	3,13	0,01	0,04	0,03
Total Résultat	3,55	3,56	0,01	5,83	6,20	0,37	5,33	4,93	-0,41	3,83	4,30	0,47	25,79	29,43	3,64

Les ajustements impactent les secteurs Aspres-Réart, Bordure-Côtière-sud, et Vallée-de-la-Têt, et concernent la moitié les collectivités. Par rapport à la maquette diffusée le 19 décembre 2019, les écarts sont de maximum ±40 000 m³/an (±5 %) sur le volume total par collectivité

2 – Proposition de répartition du volume prélevable alloué entre forages AEP

- La proposition de répartition du volume prélevable AEP alloué à chaque collectivité a été réalisée selon le processus suivant :
- Au sein, d'une même unité de gestion (UG), le volume prélevé par les gestionnaires sans réseau public de distribution est retranché au volume prélevable AEP à partager entre les collectivités de cette même UG;
 - Puis, il est fait application de la disposition C.11 du SAGE des nappes qui demande que les volumes autorisés soient rationalisés et justifiés au regard des besoins réels actuels et futurs. A défaut de démonstration chiffrée produite par les collectivités concernées, un taux moyen estimatif de croissance de la population de 0,8 %/an a été utilisé, ainsi qu'un taux moyen estimatif d'amélioration des rendements de réseaux passant de 77 % (valeur 2018) à 85 % en 10 ans, et une marge d'exploitation pour la sécurisation de l'approvisionnement de 10 %. Ces hypothèses amènent à considérer une croissance des besoins en eau de 15 % sur 15 ans. Si la marge totale prévue pour une collectivité dépasse cette croissance des besoins, la future marge a été abaissée dans l'unité de gestion (UG) présentant la plus forte marge, de manière à aboutir à une marge totale calée sur la croissance des besoins ;
 - Puis, au sein, d'une même unité de gestion (UG), pour chaque collectivité, les volumes déclarés pour l'irrigation des espaces verts de la collectivité ou des communes membres de l'EPCI sont retranchés du volume prélevable AEP alloué pour cette collectivité ;
 - Ensuite, la répartition entre forage d'une même collectivité, sur une même UG, est proportionnelle au volume produit (volume prélevé, moyenne de 2015 à 2017). La proportion calculée est appliquée au volume prélevable alloué pour déterminer le futur droit de prélèvement pour chacun des ouvrages AEP dont la collectivité est gestionnaire.
 - Enfin, lorsque le futur droit de prélèvement d'un forage est inférieur à son prélèvement actuel (2017), l'atteinte du droit de prélèvement est lissée sur 3 années (2022, 2023, 2024)

Les résultats obtenus figurent dans le(s) tableau(x) ci-après. Ils constituent la base sur laquelle les prescriptions des arrêtés préfectoraux modificatifs seront rédigées.

Vallée de la Têt

LIBELLE_OUVRAGE	MOM_COM_OUVRAGE	Mode de fonctionnement	
		permanant	secours
FORAGE ROSARET	ILLESUR-TET	x	

rappel des prescriptions applicables actuellement			
Référence AP	date de publication	Volumes autorisés	
2014301-0036	28/10/14	m³/h	m³/an
		50	850
		175 200	175 200

calculs arithmétiques	
Volumes Produits Moyenne 17-19	volumes annuels à autoriser
112 843	70 153
100,00 %	70 153
100%	70 153

Projet de révision des prescriptions				
	2021	2023	2024 et au-delà	
m³/h	175 200	112 843	91 498	m³/an
	175 200	112 843	91 498	70 153
	175 200	112 843	91 498	70 153
				Volumes prélevables à autoriser



Mairie
Ile sur Tet

Service de l'Eau et de
l'Assainissement

Réf. : WB / MB / TC

Affaire suivie par :

M. Thibault CORDOBA

Tél. : 04 68 64 31 91

Mail: t.cordoba@ille-sur-tet.com

2021/AMV/H354

PEMA.
SER

Ile-sur-Têt, le 28 juin 2021

DDTM 60 / SER				
15 NOV. 2021				
MCGS		FRN		CS
PEMA	X	CVOGER		ASSIST.

Préfecture des Pyrénées-Orientales

Direction Départementale des

Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

2 Rue Jean Richepin

BP 50909

66020 PERPIGNAN CEDEX

Objet : Réponse à votre courrier du 9 Avril 2021 – Révisions sur les autorisations administratives de prélèvement dans les nappes du Pliocène

Monsieur le Préfet,

En réponse à votre courrier daté du 9 avril 2021, je souhaiterais vous apporter des précisions sur le mode de fonctionnement et la gestion de la ressource en eau à Ile Sur Tet, avant les futures révisions d'autorisations administratives dans les nappes du pliocène.

Concernant les pompages en eau, nous avons prélevé en 2020 environ 78% dans le forage F3 bis Boulès (quaternaire) et 22% dans le forage F4 Rosaret (Pliocène). Vous trouverez le détail des prélèvements des trois dernières années en annexe 1. Comme vous pouvez le constater, nous veillons à utiliser en priorité la nappe quaternaire, nous avons fait de gros efforts dans ce sens entre 2019 et 2020. Mais la ressource pliocène nous est indispensable car elle sécurise notre production en cas de baisse de niveau de nappe superficielle ou en cas de pollution.

Selon votre proposition de répartition du volume prélevable, joint en annexe à votre courrier, vous souhaitez qu'à l'horizon 2024 nous abaissions le prélèvement sur les forages AEP de la commune à hauteur de 70 153 m³ dans le Pliocène. Avec un prélèvement de 139 058 m³ en 2020, cela signifie une baisse de plus de moitié en trois ans.

À ce jour, la commune a un rendement bas (40%) car, malgré des travaux sur les réseaux depuis de nombreuses années, les canalisations, pour la plupart en amiante ciment, sont anciennes. Le résultat est que, au fur et à mesure des travaux neufs faits, cela entraîne des casses nouvelles sur les réseaux voisins et demande alors de nouveaux investissements.

A moyen terme, avec les travaux colossaux engagés par la commune (dernier programme pluriannuel pour la gestion patrimoniale des réseaux AEP 1 890 770€, détail en annexe 2), nous espérons atteindre un rendement supérieur à 70%. Nous travaillons déjà à un nouveau programme pour les trois années à venir.

Au vue de l'évolution de population sur la commune, nous pouvons considérer que les besoins annuels se situeront, avec un rendement de 70 %, à 450 000 m², soit 73 % environ de notre

consommation actuelle, et cela malgré le programme de constructions nouvelles sur la commune (600 logements en 15 ans).

L'eau apportée par le forage F3 bis Boulès semble ainsi est suffisante pour satisfaire l'ensemble des besoins de la population illoise, y compris sur la ZAC en cours.

Pour autant, le forage F4 Rosaret nous est indispensable pour sécuriser l'alimentation de la commune. En effet, l'aquifère quaternaire est fragile. Elle subit les variations climatiques, et elle peut être vulnérable, vue sa faible profondeur.

Nous ménageons au maximum notre forage F4 et la nappe pliocène, nous essayons au possible de maintenir un débit de l'ordre de 20m³/h. Il se peut parfois que nous soyons pourtant dans l'obligation d'augmenter les débits à 30m³/h ; ou cas exceptionnel à 50m³/h (voir annexe 3 : graphique pompage du forage F4 Rosaret), comme en cas pénurie, ou lors de la tempête « Gloria » en Janvier 2020 où le niveau de la nappe quaternaire était à son maximum, il y avait donc un risque de pomper une eau colorée et sujette à contamination.

De même, en décembre 2017, lors de la mise en marche en urgence du forage F4, le F3bis ne pouvait produire qu'aux alentours des 20m³/heure au lieu des 80m³/heure en période optimale. Vous trouverez ci-joint en annexe 4, un graphique du pompage du forage F3 bis Boules, vous observerez alors que nos débits ne sont pas constants, notre pompe dispose d'un variateur permettant de s'adapter au niveau piézométrique de la nappe. Cette ressource est tributaire des conditions météorologiques, elle est très sensible à la pluviométrie, mais également à la sécheresse. Vous pourrez voir en annexe 5 et 6 une courbe avec l'évolution du niveau de la nappe en 2020 et également avec une superposition avec nos prélèvements dans le F3 bis.

Une diminution de nos prélèvements du forage F4 nécessitera obligatoirement une hausse des pompages sur le F3bis, seulement la quantité fournie par ce forage est variable. Avec notre rendement actuel, nous ne pouvons envisager de réduire les prélèvements dans le Pliocène de façon aussi importante que vous le demandez.

Nous pouvons peut-être prévoir l'automatisation des prélèvements F3 bis / F4, afin que la nappe quaternaire, dès que cela est possible, reste l'alimentation unique de la commune.

Nous vous demandons donc de bien vouloir, au vue des engagements pris pour améliorer nos réseaux et donc le rendement, une indulgence quant aux délais pour atteindre le niveau demandé, et peut-être l'élever un peu, car un prélèvement de 70 153 m³ annuel, ce n'est que 15 % de nos besoins annuels et malheureusement, les années de sécheresse, comme les tempêtes, deviennent de moins en moins exceptionnelles...

En terme de besoin de modification des débits de pointe, avec les autorisations actuelles, nous pouvons subvenir aux besoins de notre ville. Il n'est donc pas nécessaire de revoir nos débits de pointe autorisés pour le moment.

En espérant avoir apporté les arguments nécessaires avant de statuer sur les prochaines révisions d'autorisations de prélèvement, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Le Maire

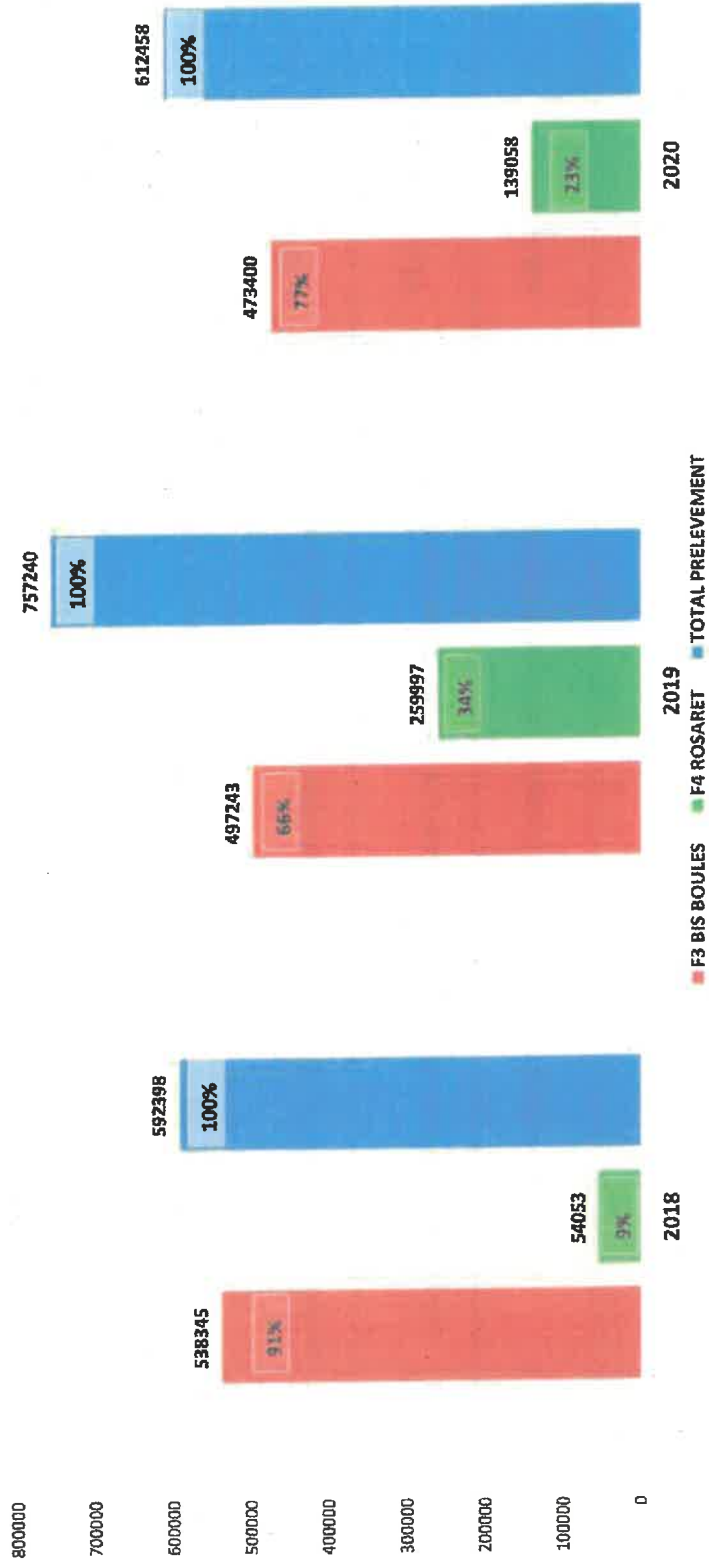


W.BURGHOFFER



REPARTITION PRELEVEMENT ILLE SUR TET			
	F3 BIS BOULES	F4 ROSARET	TOTAL PRELEVEMENT
2018	538345	54053	592398
2019	497243	259997	757240
2020	473400	139058	612458

REPARTITION PRELEVEMENT ILLE SUR TET





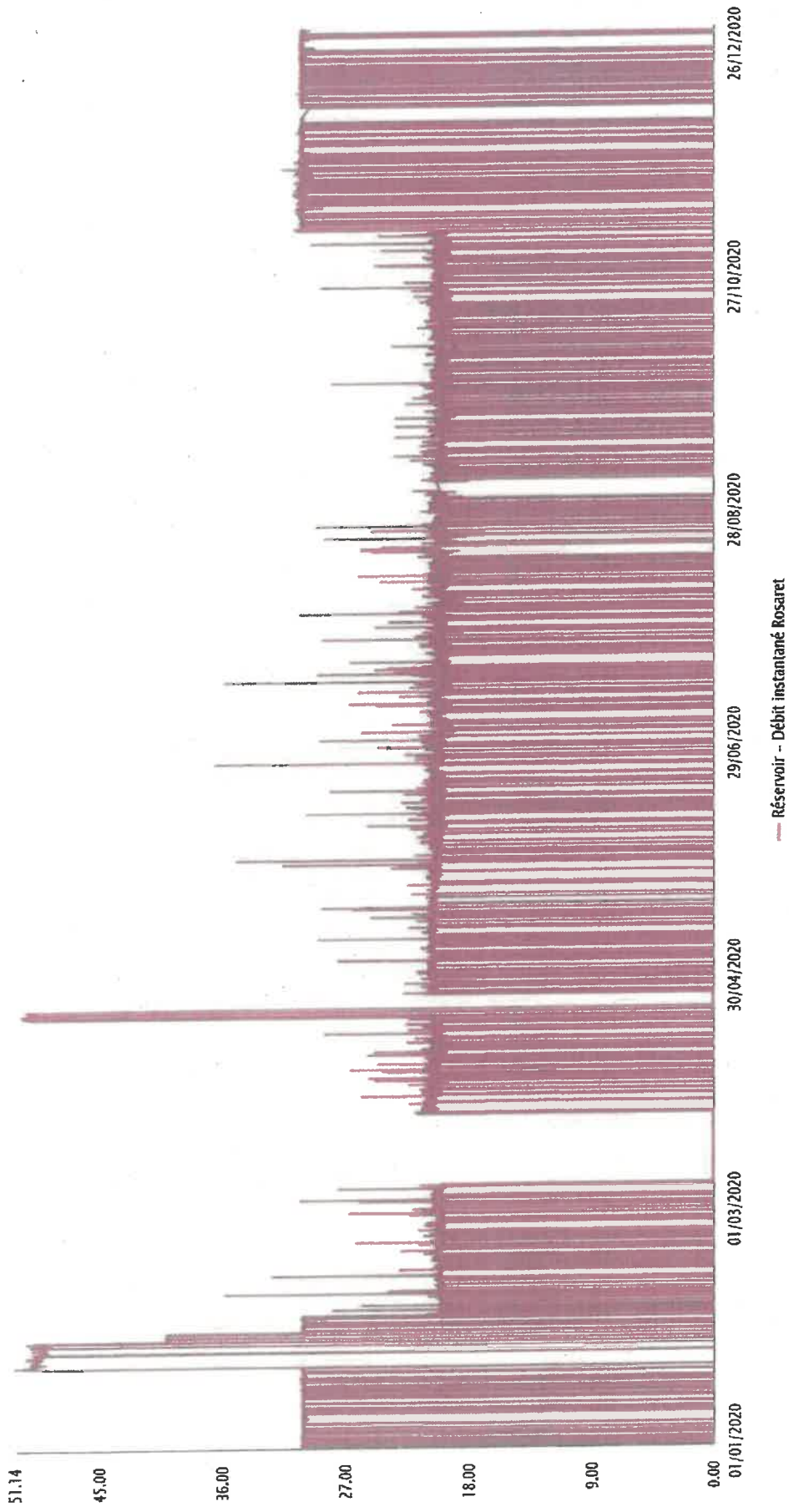
COMMUNE D'ILLE SUR TÊT

Investissement Réhabilitation des réseaux AEP

Année	Opération	Linéaire (ml)	Montant (€ HT)
2016	Réfection réseau d'eau potable rue du Colomer et Colonel Fabien	490 ml	61 259 €
2017	Elimination des fuites rues Michel Blanc, Pierre Fouché, Pau Casals et Avenue de Bosch	627 ml	157 380 €
2018-2019	Programme pluriannuel pour la gestion patrimoniale des réseaux AEP : Tranche 1 (6 rues)	610 ml	342 224 €
2020-2021	Programme pluriannuel pour la gestion patrimoniale des réseaux AEP : Tranche 2 (47 rues)	8 128 ml	1 890 770 €
2021	Réhabilitation du réseau d'eau potable : Rues Jean Moulin et du 11 novembre	340 ml	178 494 €
2016-2021	INVESTISSEMENT REHABILITATION DE RESEAU AEP	10 195 ml	2 630 127 €

Annexe 3

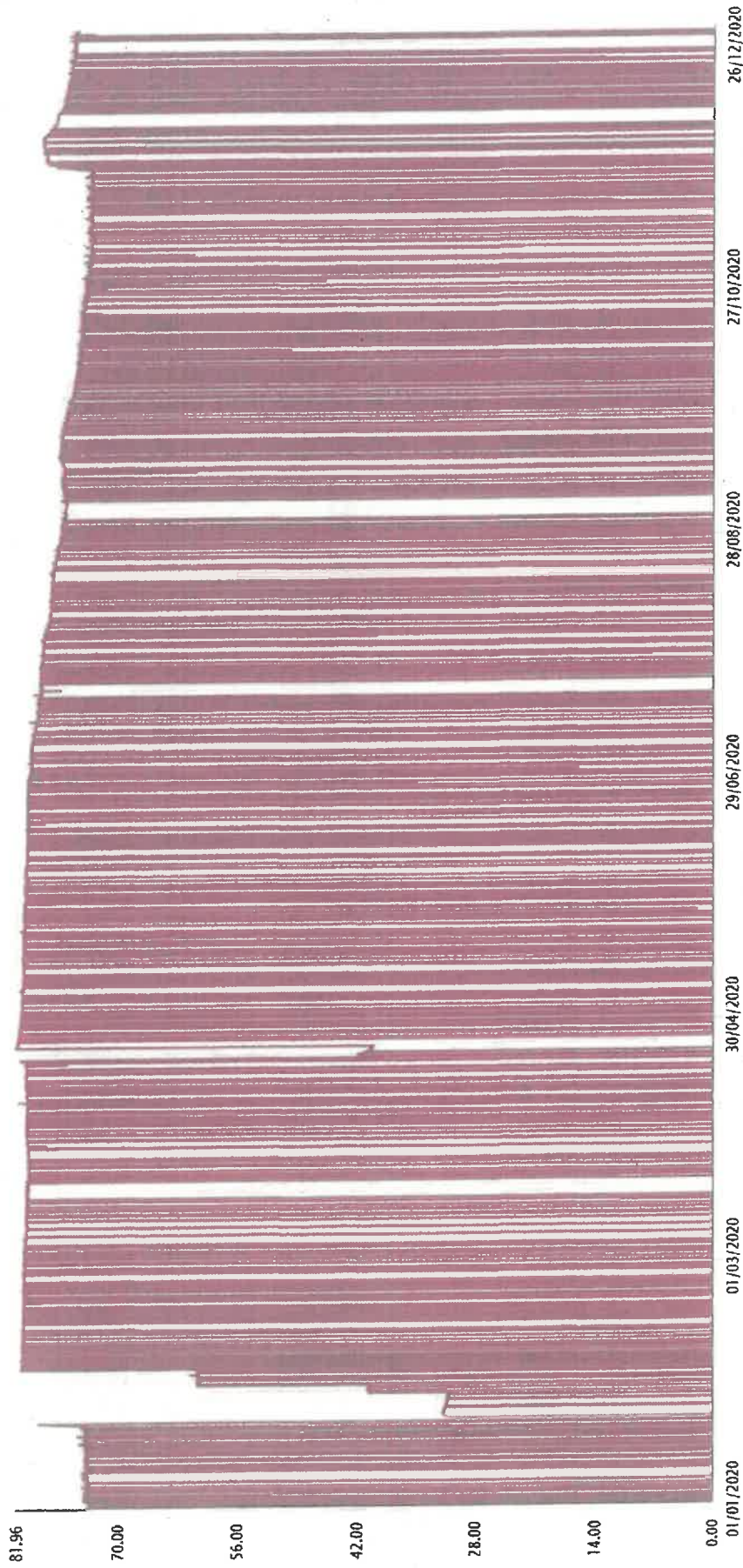
Tracé de courbes Débit instantané Rosaret



Du 01/01/2020 11:00 au 01/01/2021 11:00

Annexe 4

Tracé de courbes Débit instantané Boulès

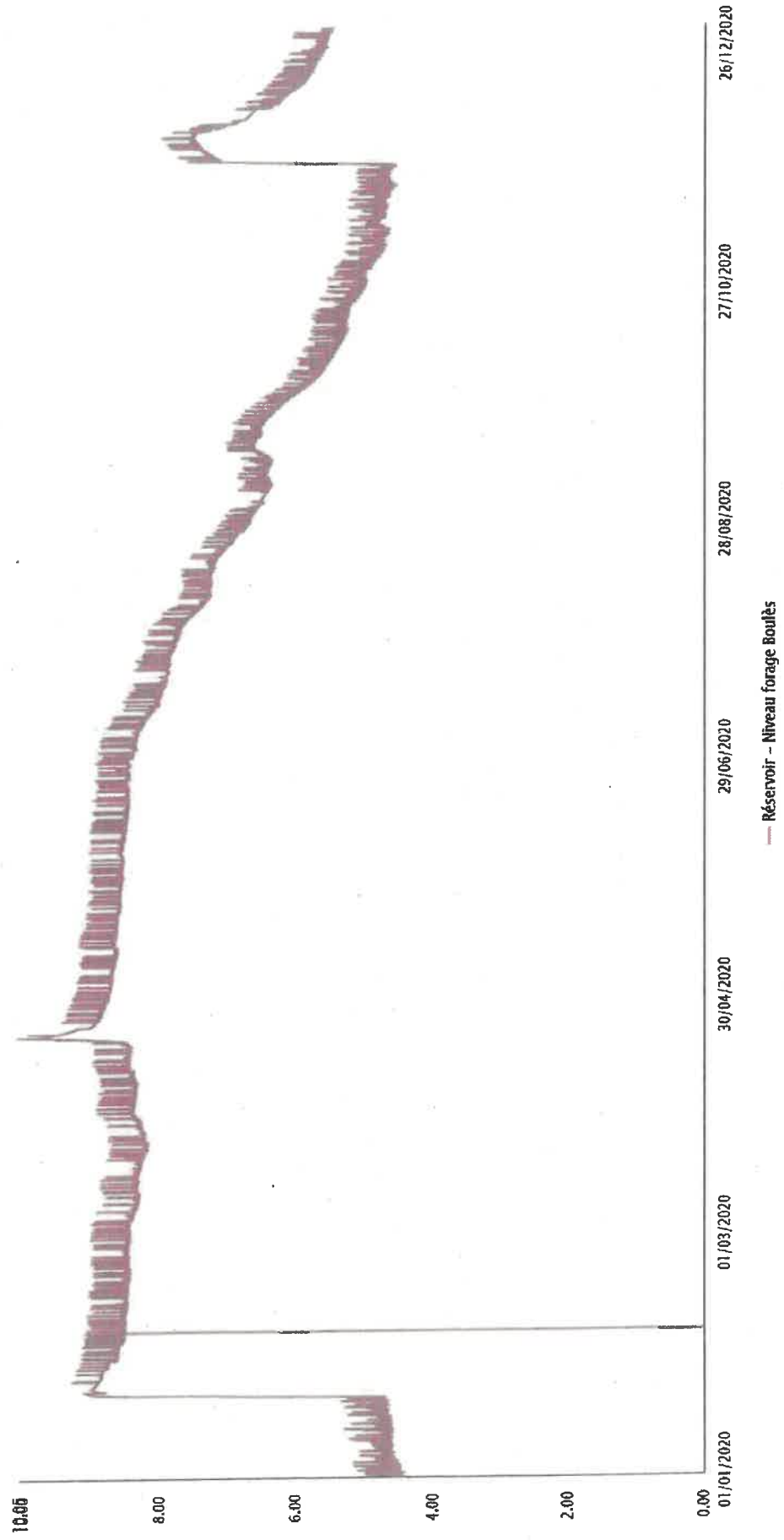


— Réservoir - Débit instantané Boulès

Du 01/01/2020 11:00 au 01/01/2021 11:00

Annexe 5

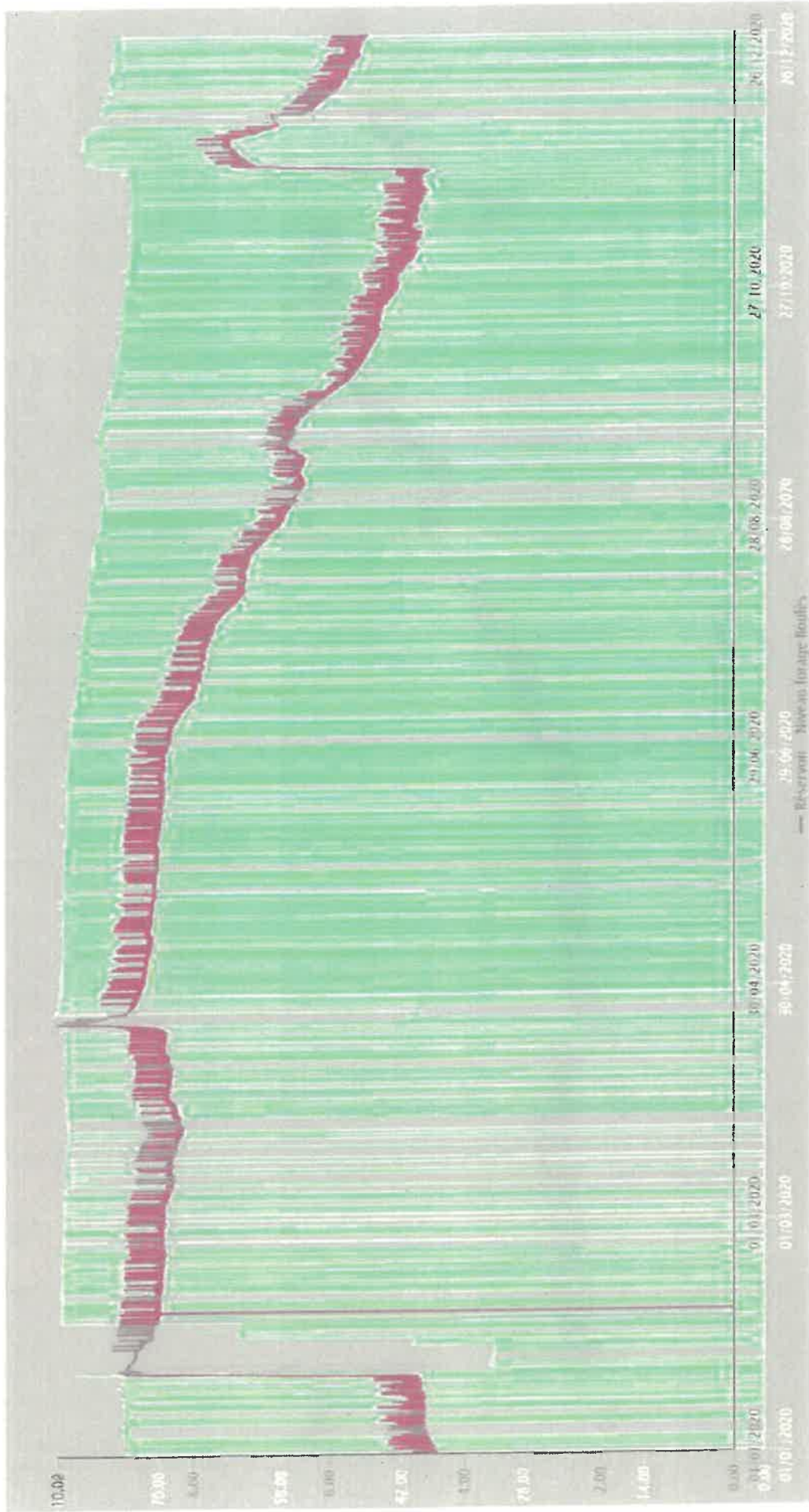
Tracé de courbes Niveau forage Boulès



Du 01/01/2020 11:00 au 01/01/2021 11:00

Annexe 6

Superposition : Evolution niveau de la nappe quaternaire / Débit prélèvement Forage F3 Bis Boules





**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et risques
Mission connaissance, gouvernance, stratégie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2022 091-0003 du 1er avril 2022
portant prorogation de la durée de l'Association Foncière Pastorale de Mantet à Mantet.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-10 relatifs aux Associations Foncières Pastorales ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux Associations Syndicales de Propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, n° 2014-366 du 24 mars 2014 et par l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret du 28 juillet 2020 nommant Monsieur Étienne STOSKOPF Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 9 mars 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation à Monsieur Philippe ORIGNAC, à effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires, à l'exception des actes liés à la création d'associations dévolus exclusivement au préfet ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016 portant prorogation de la durée de l'Association Foncière Pastorale de Mantet à Mantet pour une durée de 5 mois et 1 jour, soit jusqu'au 06 juin 2020 ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des propriétaires de l'Association Foncière Pastorale de Mantet à Mantet en date du 28 février 2020, demandant la prorogation de l'association pour une durée de 10 ans, soit jusqu'au 07 juin 2030 ;

Considérant qu'il résulte du décompte effectué lors de l'assemblée des propriétaires que sur 79 propriétaires regroupant une surface de 3 161 ha 80a 13ca, 56 propriétaires représentant 312ha 59a, dûment convoqués et avertis des conséquences de leur abstention n'ont pas manifesté leur opposition et sont considérés comme favorables, que 22 propriétaires représentant 2801ha 56a ont répondu favorablement et 1 propriétaire représentant 47ha 64a s'est opposé à la prorogation de l'AFP de Mantet.

Considérant que plus de 50 % des propriétaires représentant au moins 50 % de la surface de l'association qui se prononcent favorablement pour cette prorogation ;

Considérant que la prorogation de l'association a été prononcée selon les dispositions prévues à l'article 12 du décret du 3 mai 2006 susvisé et qu'en conséquence les propriétaires concernés ont été dûment avertis des conséquences de leur abstention au vote ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée nécessaires à l'adoption des demandes susvisées sont remplies et que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

Considérant que selon les dispositions de l'ordonnance et du décret sus-visés il appartient à l'autorité compétente dans le département d'établir l'arrêté correspondant ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1er : Prorogation du délai

La durée de validité de l'Association Foncière Pastorale de Mantet à Mantet est prorogée d'une durée de 10 ans, soit jusqu'au 07 juin 2030 ;

Article 2 : Publication et notification

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, puis :

- . affiché dans la commune de Mantet,
- . ainsi qu'au siège de l'association, dans les quinze jours qui suivent sa publication,
- . notifié à Monsieur le Président de l'Association Foncière Pastorale de Mantet à Mantet.

Article 3 : Moyens de recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : Monsieur le Président de l'Association Foncière Pastorale de Mantet à Mantet, Monsieur le Maire de la commune de Mantet, le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Le chef adjoint
du service eau et risques**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, positioned above the name Philippe Orignac.

Philippe Orignac



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et risques
Mission connaissance, gouvernance, stratégie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2022 091-0004 du 1er avril 2022
portant extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) « du canal
d'arrosage de Rivesaltes » à Rivesaltes

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, n° 2014-366 du 24 mars 2014 et par l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, notamment ses article 68 et 69 ;

VU la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret du 28 juillet 2020 nommant Monsieur Étienne STOSKOPF Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PEF-SCPPAT/2020327-0021 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 9 mars 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation à Monsieur Philippe ORIGNAC, à effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires, à l'exception des actes liés à la création d'associations dévolus exclusivement au préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2019343-0002 du 9 décembre 2019 portant réduction du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du canal d'arrosage de rivesaltes à Rivesaltes et portant le périmètre de l'association ainsi modifié à une surface de 529ha 09a 20ca ;

VU l'ensemble des demandes d'adhésion au périmètre syndical listées en annexe 1, déposées par des propriétaires d'immeubles et représentant une surface totale d'extension de 7ha 24a 10ca ;

VU la délibération du syndicat de l'association en date du 22 octobre 2021, convoqué par le président, pour se prononcer sur l'ensemble de ces demandes d'adhésion, prise en application du chapitre II de l'article 37 et du deuxième alinéa de l'article 38 de l'ordonnance et de l'article 69 du décret, la surface résultante de la demande d'extension se trouvant inférieure au seuil défini dans ce dernier article ;

Considérant que la demande d'adhésion sur la commune de Rivesaltes dont la surface est inférieure à 7% du périmètre de l'ASA et la délibération du syndicat afférente sont conformes aux dispositions de l'ordonnance, notamment son article 37-II et du décret, notamment ses articles 27 et 69 ;

Considérant que les règles de majorité ont été respectées pour la délibération du syndicat du 9 avril 2021 concernant cette demande de modification du périmètre syndical ;

Considérant que selon les dispositions de l'ordonnance et du décret sus-visés il appartient à l'autorité compétente dans le département d'établir l'arrêté correspondant ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1er : Extension du périmètre de l'association

Est autorisée l'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) « du canal d'arrosage de Rivesaltes » à Rivesaltes concernant les parcelles désignées en annexe 1 du présent arrêté.

L'extension couvrant une surface de 7ha 24a 10ca, porte le périmètre de l'association ainsi modifié à une surface de 536ha 33a 30ca, à charge pour son président de procéder à toutes modifications qui en résultent.

Article 2 : Publication et notification

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, puis :

- affiché dans les communes de Baixas, Cases-de-penne, Espira-de-l'Agly, Peyresortes et Rivesaltes,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co indivisaires mentionnés sur la déclaration cadastrale,
- ainsi qu'au siège de l'association, dans les quinze jours qui suivent sa publication,
- notifié à Monsieur le Président de l'ASA « des canaux d'irrigation de Rivesaltes ».

Article 3 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : Monsieur le Président de l'ASA du canal d'arrosage de Rivesaltes, Messieurs les Maires de Baixas, Cases-de-penne, Espira-de-l'Agly, Peyrestortes et de Rivesaltes, le secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Le chef adjoint
du service eau et risques**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a horizontal line, positioned above the name Philippe Orignac.

Philippe Orignac

Annexe 1 à l'Arrêté Préfectoral

Canal d'arrosage de Rivesaltes – Rivesaltes

Communes	Lieu-dit	Section de parcelles	Numéros de parcelles	Surface (ha)		
Peyrestortes	La Mouillaque	A	234	0,2500		
		A	235	0,5000		
		A	236	0,1250		
		A	237	0,1225		
		A	238	0,1225		
		A	1689	0,2500		
		A	324	0,1170		
		A	325	0,1170		
		A	326	0,1365		
		A	327	0,0975		
		A	328	0,2250		
		A	329	0,5450		
		A	330	0,1455		
		A	331	0,2300		
		A	341	0,3044		
		A	342	0,3005		
		A	345	0,3955		
						Soit 3,9839
		Coume Clare	A	752	0,1550	
					Soit 0,1550	
		Les Alaux	A	978	0,1540	
			A	1667	0,0241	
			A	1668	0,1209	
			A	1058	0,2150	
			A	1103	0,2640	
			A	1059	0,0860	
			A	1523	0,2260	
			A	1686	0,3650	
			A	1051	0,3300	
			A	1057	0,0730	
			A	1666	0,1239	
			A	1669	0,0241	
					Soit 2,0060	
				Total 6,1449		

Baixas	Les Arènes	AA	155	0,0421	
	Cami d'Espira	A	40	0,2360	
	Els Alous	B	1692	0,0670	
		B	1693	0,0185	
		B	3954	0,3620	
		B	3911	0,3705	

Total demandes d'extension du périmètre	7,2410 ha
--	------------------



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de
la Protection des Populations
Service Santé Protection Animales et
Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022-082-001

portant sur la mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement.

Le préfet des Pyrénées-Orientales

- VU** le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n°998/2003 ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) n° 577/2013 de la Commission du 28 juin 2013 concernant les modèles de documents d'identification relatifs aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets, l'établissement de listes de territoires et de pays tiers ainsi que les exigences en matière de format, de présentation et de langues applicables aux déclarations attestant la conformité à certaines conditions prévues par le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil ;
- VU** l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.205-1, L.236-1, L.236-5, L.236-8, L.236-9, L.236-10, L.237-3, L.212-10, L.223-1 à L.223-17, et D.223-23 à R.223-36, R.228-8 ;
- VU** l'arrêté préfectoral PREF/SCPPAT/2020327-0026 portant délégation de signature à madame Estelle Bohbot, Directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;

CONSIDÉRANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique,

CONSIDÉRANT que cet animal a été recueilli par la fourrière SACPA le 04/03/2022, sans aucun document officiel attestant son origine. Cet animal a été placé à la SPA de Torreilles (66) le 17 / 03/2022 ;

CONSIDÉRANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le chien, type croisé berger et identifié par puce électronique sous le numéro :

N°ID 941000016135514

détenu par :

**LA SPA – TORREILLES
ROUTE DE VILLELONGUE
66440 TORREILLES**

est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural et de la pêche maritime susvisé, et notamment vis-à-vis de la rage.

Cet animal reste placé sous la surveillance de docteur Laure BIBAUT, vétérinaire du refuge susvisé jusqu'au **04/09/2022**.

Article 2. – La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

1. La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire à **J+30, J+60 J+90, J+180** à compter du **04/03/2022** (soit des visites les **04/04/2022 04/05/2022 04/06/2022, et 04/09/2022**), avec transmission du rapport de visite à la direction départementale de la protection des populations ;
2. À l'issue de la période de surveillance, **faire vacciner l'animal contre la rage ;**
3. L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
4. L'obligation d'être tenu en laisse et muselé lors de ses sorties ;
5. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de cet animal de le transporter hors du département des Pyrénées-Orientales ou de les faire euthanasier **sans autorisation écrite de la directrice départementale de la protection des populations ;**
6. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
7. Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé : laboratoire PASTEUR pour diagnostic vis-à-vis de la Rage. Les frais liés à cet envoi et à la recherche du virus rabique le cas échéant sont pris en charge par l'état au titre de la prévention de la santé publique ;
8. Le signalement de la disparition de l'animal à la directrice départementale de la protection des populations ;

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal ou de l'opérateur.

Article 3. – Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles L. 228-3 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision préfectorale, conformément à l'article R. 223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4. – Selon l'article L. 228-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants, des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article L. 236-1.

Selon l'article R. 228-6 du code rural, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. – Cet arrêté est en vigueur jusqu'au **04/09/2022**.

Article 6. – le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7. – Le Secrétaire général de la préfecture, M. le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de la commune de TORREILLES, docteur Laure BIBAUT vétérinaire désigné pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 23/03/2022

P/O Pour le préfet,

la directrice


Estelle BOHBOT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRÊTÉ N°2022-1192

portant modification de l'arrêté n° 2022-1128 portant autorisation de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres **AMBULANCES TAXIS RAMOS**, sise 4 RUE DE COSTE ROUSSE à 66600 PEYRESTORTES

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 et suivants et R.6312-1 et suivants modifiés ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2009-136 du 9 février 2009 portant diverses dispositions relatives aux plaques et inscriptions, à la réception et à l'homologation et à l'immatriculation des véhicules ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU** le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU au poste de Directeur Général de l'Agence Régionale Occitanie ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** la circulaire n° DGOS/R2/DSS/1A/214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU** la décision modificative n° 2021-008 du 10 février 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant délégation de signature à : Guillaume DUBOIS, Directeur départemental P.O. ;

Considérant que la demande de Monsieur RAMOS Cyril, formulée par courrier du 18/03/2022 concernant le projet de modification de son agrément répond aux dispositions de l'article R. 6312-37 du Code de la Santé Publique II, 2^e portant sur :

- la satisfaction des besoins sanitaires locaux de la population,
- la situation locale de la concurrence,
- le respect du nombre théorique de véhicule pour le département,
- la maîtrise des dépenses de transport des patients.

Considérant les documents transmis avec la dite demande :

- les statuts de la société « AMBULANCES TAXIS RAMOS » en date du 13/12/2021,
- l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 30/12/2021,
- l'implantation géographique de l'activité,
- l'attestation sur l'honneur de la conformité des locaux.

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n° 2022-1128 sont modifiées comme suit :

La demande de création d'entreprise de transport sanitaire terrestre formulée par Monsieur RAMOS Cyril, est autorisée à compter du 01/05/2022.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le (la) Délégué(e) Départemental(e) des Pyrénées-Orientales est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés ainsi qu'aux caisses d'assurance maladie.

Fait à Perpignan, le 30/03/2022

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental Adjoint
des Pyrénées-Orientales

Pour le Directeur Général,

et par délégation,

**Le (la) Délégué(e) Départemental(e) des
Pyrénées-Orientales**



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de
la Protection des Populations
Service Santé Protection Animales et
Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022-082-001

portant sur la mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement.

Le préfet des Pyrénées-Orientales

- VU** le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n°998/2003 ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) n° 577/2013 de la Commission du 28 juin 2013 concernant les modèles de documents d'identification relatifs aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets, l'établissement de listes de territoires et de pays tiers ainsi que les exigences en matière de format, de présentation et de langues applicables aux déclarations attestant la conformité à certaines conditions prévues par le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil ;
- VU** l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.205-1, L.236-1, L.236-5, L.236-8, L.236-9, L.236-10, L.237-3, L.212-10, L.223-1 à L.223-17, et D.223-23 à R.223-36, R.228-8 ;
- VU** l'arrêté préfectoral PREF/SCPPAT/2020327-0026 portant délégation de signature à madame Estelle Bohbot, Directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;

CONSIDÉRANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique,

CONSIDÉRANT que cet animal a été recueilli par la fourrière SACPA le 04/03/2022, sans aucun document officiel attestant son origine. Cet animal a été placé à la SPA de Torreilles (66) le 17 / 03/2022 ;

CONSIDÉRANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le chien, type croisé berger et identifié par puce électronique sous le numéro :

N°ID 941000016135514

détenu par :

**LA SPA – TORREILLES
ROUTE DE VILLELONGUE
66440 TORREILLES**

est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural et de la pêche maritime susvisé, et notamment vis-à-vis de la rage.

Cet animal reste placé sous la surveillance de docteur Laure BIBAUT, vétérinaire du refuge susvisé jusqu'au **04/09/2022**.

Article 2. – La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

1. La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire à **J+30, J+60 J+90, J+180** à compter du **04/03/2022** (soit des visites les **04/04/2022 04/05/2022 04/06/2022, et 04/09/2022**), avec transmission du rapport de visite à la direction départementale de la protection des populations ;
2. À l'issue de la période de surveillance, **faire vacciner l'animal contre la rage ;**
3. L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
4. L'obligation d'être tenu en laisse et muselé lors de ses sorties ;
5. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de cet animal de le transporter hors du département des Pyrénées-Orientales ou de les faire euthanasier **sans autorisation écrite de la directrice départementale de la protection des populations ;**
6. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
7. Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé : laboratoire PASTEUR pour diagnostic vis-à-vis de la Rage. Les frais liés à cet envoi et à la recherche du virus rabique le cas échéant sont pris en charge par l'état au titre de la prévention de la santé publique ;
8. Le signalement de la disparition de l'animal à la directrice départementale de la protection des populations ;

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal ou de l'opérateur.

Article 3. – Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles L. 228-3 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision préfectorale, conformément à l'article R. 223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4. – Selon l'article L. 228-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants, des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article L. 236-1.

Selon l'article R. 228-6 du code rural, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. – Cet arrêté est en vigueur jusqu'au **04/09/2022**.

Article 6. – le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7. – Le Secrétaire général de la préfecture, M. le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de la commune de TORREILLES, docteur Laure BIBAUT vétérinaire désigné pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 23/03/2022

P/O Pour le préfet,

la directrice


Estelle BOHBOT



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des
Populations
Service Santé Protection Animales et
Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022-082-002
portant sur la mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement.

Le préfet des Pyrénées-Orientales

VU le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n°998/2003 ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 577/2013 de la Commission du 28 juin 2013 concernant les modèles de documents d'identification relatifs aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets, l'établissement de listes de territoires et de pays tiers ainsi que les exigences en matière de format, de présentation et de langues applicables aux déclarations attestant la conformité à certaines conditions prévues par le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.205-1, L.236-1, L.236-5, L.236-8, L.236-9, L.236-10, L.237-3, L.212-10, L.223-1 à L.223-17, et D.223-23 à R.223-36, R.228-8 ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/SCPPAT/2020327-0026 portant délégation de signature à madame Estelle Bohbot, Directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;

CONSIDÉRANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique,

CONSIDÉRANT que cet animal a été recueilli par la fourrière SACPA le 04/03/2022, sans aucun document officiel attestant son origine. Cet animal a été placé au refuge «Un Gîte, Une Gamelle» à RIVESALTES (66) le 22 /03/2022 ;

CONSIDÉRANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le chien, type dogue de bordeaux et identifié par puce électronique sous le numéro :

N°ID 900113002376887

détenu par :

**Refuge « Un Gîte, Une Gamelle »
Chemin de Saint-bernard, Lieu dit Jas est
66 600 RIVESALTES**

est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural et de la pêche maritime susvisé, et notamment vis-à-vis de la rage.

Cet animal reste placé sous la surveillance de **docteur Christophe GUITTON**, vétérinaire du refuge susvisé jusqu'au **04/09/2022**.

Article 2. La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

1. La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire à **J+30, J+60, J+90, J+180** à compter du **04/03/2022** (soit des visites les **04/04/2022, 04/05/2022, 04/06/2022 et 04/09/2022**), avec transmission du rapport de visite à la direction départementale de la protection des populations ;
2. À l'issue de la période de surveillance, **faire vacciner l'animal contre la rage** ;
3. L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
4. L'obligation d'être tenu en laisse et muselé lors de ses sorties ;
5. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de cet animal de les transporter hors du département des Pyrénées-Orientales ou de les faire euthanasier **sans autorisation écrite de la directrice départementale de la protection des populations** ;
6. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
7. Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé : laboratoire PASTEUR pour diagnostic vis-à-vis de la Rage. Les frais liés à cet envoi et à la recherche du virus rabique le cas échéant sont pris en charge par l'état au titre de la prévention de la santé publique ;
8. Le signalement de la disparition de l'animal à la directrice départementale de la protection des populations ;

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal ou de l'opérateur.

Article 3. – Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles L. 228-3 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des

mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision préfectorale, conformément à l'article R. 223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4. – Selon l'article L. 228-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie. Selon l'article L. 237-3 du code rural, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants, des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article L. 236-1.

Selon l'article R. 228-6 du code rural, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. – Cet arrêté est en vigueur jusqu'au **04/09/2022**.

Article 6. – le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7. – Le Secrétaire général de la préfecture, M. le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de la commune de RIVESALTES (66600), docteur vétérinaire Christophe GUITTON pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 23/03/2022

P/O Pour le préfet,

la directrice


Estelle BOHBOT



FINANCES PUBLIQUES



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

Arrêté MODIFICATIF n°202291 du 1/4/2022

modifiant l'arrêté n°357-0002 du 27/12/2021 portant composition de la
commission départementale des valeurs locatives (CDVL) des Pyrénées-Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Vu le code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

Vu l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu la délibération n° SP20210719R-7 du 19/07/2021 du conseil départemental des Pyrénées-Orientales portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives du département des Pyrénées-Orientales et de leurs suppléants ;

Vu les lettres du 29/10/2021 et du 25/11/2021 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives du département des Pyrénées-Orientales ainsi que de leurs suppléants ;

Vu le courriel du 25/03/2022 de l'association départementale des maires procédant à la désignation d'un représentant des maires auprès de la commission départementale des valeurs locatives du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté n°2021357-0001 du 27/12/2021 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Pyrénées-Orientales ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie des Pyrénées-Orientales en date du 21/09/2021, de la chambre des métiers et de l'artisanat des Pyrénées-Orientales en date du 21/09/2021, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département des Pyrénées-Orientales en date des 21 et 22/09/2021 et du 18/10/2021 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code

général des impôts ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Pyrénées-Orientales s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département des Pyrénées-Orientales dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n°357-0004 du 27/12/2021 est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

M. ALIOT Louis, commissaire titulaire représentant des maires est désigné en remplacement de M. CARLES Marc.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Pyrénées-Orientales en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
GARRABE Robert	LACAPERE Rémi
PETIT Marc	ROQUE Jean

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
TAHOSES Antoine	GARCIA Michel
RAYNAUD Jean-Louis	MOLI Samuel
ALIOT Louis	BARTHES Jacques
MAGDALOU Jean-André	FERRER Roger

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE A FISCALITÉ PROPRE :

Titulaires	Suppléants
NAUTE Christian	NIFOSI Christian
PREVOT Elisabeth	SIRE Claude
DARIO Alain	FOURCADE Philippe
ROMEO Jean	TORRES Sylvie

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
ADGE Philippe	CUCCIA Eric
SCHEMLA Jean-Philippe	GARRIGA-LAFABREGUE Carlos
DELSENY Florence	BEA Valérie
DESAPHY Giles	PARDO Patrick
SAGE Jean-Philippe	TORRENS Daniel
BARES Marc	ERARD Jean-Guy
CAPDEVILLE André	LASSALLE Jules
FONT-PUTHIER Clotilde	SICART Roger
JAMMES David	BLAIN Philippe

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général et la Directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET.


Etienne STOSKOPF

